

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — salle d'audience n° 3
7 Lundi 25 février 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:43] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0027
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:01] Bonjour à tous.
16 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:09] Bonjour, Monsieur le Président.
18 Situation en Ouganda, *Le Procureur c. Dominic Ongwen* ; référence de l'affaire :
19 ICC-02/04-01/15.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:27] Est-ce que les
22 équipes peuvent se présenter, s'il vous plaît ?
23 D'abord, le Procureur.
24 M. DO DUC (interprétation) : [09:32:36] Hai Do Duc. Avec moi, ce matin, Ben
25 Gumpert, Colleen Gilg, Adesola Adeboyejo, Grace Goh et Jasmina Suljanovic.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:50] Merci.
27 Les victimes des... Les représentants des victimes.
28 Monsieur Narantsetseg.

1 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:32:55] Bonjour, Monsieur le Président.
2 Mon nom est Orchlon Narantsetseg. Je comparais ici avec M. Pablo, qui est un
3 professionnel en visite du Chili, et Anderson Dirocie, notre stagiaire de la
4 République dominicaine.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:17] Monsieur Manoba.
6 M. MANOBA (interprétation) : [09:33:25] Joseph Manoba et James Mawira, pour les
7 victimes.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:32] M^e Obhof ou M^e
9 Ayena ?
10 Maître Ayena.
11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:36] Monsieur le Président, eh bien, je
12 suis Krispus Ayena, bien sûr. Je comparais aujourd'hui avec Gordon Kifudde,
13 conseil assistant, Tom Obhof, assistant également, le conseil principal... Charles
14 Achaleke Taku, coconseil. Et notre client, M. Dominic Ongwen, est présent dans la
15 salle d'audience.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:53] Merci beaucoup.
17 Nous accueillons également le témoin suivant.
18 Bonjour, Monsieur le témoin.
19 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue dans cette salle
20 d'audience.
21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:03] Bonjour.
22 Mon nom est (Expurgé)
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:08] Asseyez-vous, vous
24 pouvez prendre place, il n'est pas nécessaire de rester debout. Merci beaucoup.
25 Monsieur le témoin, devant vous, devrait se trouver une carte plastifiée avec le
26 serment que vous allez prononcer.
27 Est-ce que vous pourriez nous donner lecture, à haute voix, de ce qui se trouve sur
28 cette carte ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:33] Je ne peux pas vraiment lire.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:35] Pas de problème, je
3 vais moi-même lire, et puis, ensuite, vous nous direz si vous êtes d'accord ou pas.

4 Je lis donc le serment solennel : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité,
5 toute la vérité et rien d'autre que la vérité. »

6 Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:59] Oui, je suis d'accord.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:01] Très bien. Vous avez
9 maintenant prêté serment.

10 Avant que nous ne commencions, je voudrais vous donner quelques explications.

11 Nous avons mis quelques mesures en place pour vous protéger : un floutage du
12 visage de manière à ce que personne à l'extérieur de la salle d'audience ne vous
13 reconnaisse ; nous allons également utiliser un pseudonyme, ce qui veut dire que je
14 n'utiliserai pas votre nom, mais plutôt « Monsieur le témoin », ceci pour protéger
15 votre identité.

16 Lorsque vous répondez à des questions qui pourraient livrer votre identité, nous...
17 nous le ferons à huis clos partiel. Lorsque les questions ne mettent pas en risque
18 votre identité, par contre, nous travaillons en audience publique, comme nous le
19 disons ici.

20 Autre chose : tout ce que nous disons ici est transcrit et interprété. Alors, pour
21 permettre une bonne interprétation, nous vous invitons à parler relativement
22 doucement. Beaucoup d'entre nous oublient cela de temps en temps, mais enfin, s'il
23 vous plaît, répondez doucement, prenez votre temps pour donner votre réponse.

24 Si vous avez des questions, vous pouvez lever la main, et je vous donnerai alors la
25 parole.

26 Est-ce que vous avez bien compris tout cela ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:33] Oui, j'ai bien compris.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:39] Très bien. Merci.

1 Maître Ayena, vous avez la parole, pour la Défense.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:36:48]

4 Q. [09:36:51] Bonjour, Monsieur le témoin.

5 Nous nous connaissons assez bien.

6 Monsieur le témoin, vous avez déjà rencontré certains des membres de notre équipe
7 de la Défense, et je suis sûr qu'ils vous ont expliqué que votre devoir devant cette
8 Cour, c'était simplement de vous présenter et de vous... et de raconter l'histoire, de
9 dire ce que vous savez au sujet de l'affaire devant cette Cour.

10 Je vais vous conduire à répondre à certaines questions. Répondez à ces questions
11 aussi succinctement que vous le pouvez.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:41] Monsieur le Président, nous allons
13 maintenant commencer par une brève session à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:47] Bien entendu.

15 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:38:11] Nous sommes à huis clos partiel,
18 Monsieur le Président.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Passage en audience publique à 9 h 49)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:49:34] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:49:52]

4 Q. [09:49:52] Monsieur le témoin, au moment où vous avez été enlevé, est-ce que
5 vous alliez encore à l'école ?

6 R. [09:49:58] Oui, j'étais à l'école.

7 Q. [09:50:02] À quel... à quel niveau, en quelle classe ?

8 R. [09:50:08] J'étais en troisième année de primaire.

9 Q. [09:50:13] Est-ce que vous pourriez rapidement dire à la Cour l'histoire de votre
10 enlèvement ? Comment est-ce que vous avez été enlevé, à quelle heure, dans quelles
11 circonstances ? Quelle a été votre expérience à ce moment-là, au moment de votre
12 enlèvement ?

13 R. [09:50:39] Si je me souviens bien, j'ai été enlevé en mars 1980. C'est à ce moment-là
14 que j'ai été enlevé. J'ai été enlevé de la maison. Ils sont venus et ils m'ont trouvé avec
15 les membres de ma famille, et trois d'entre nous ont été enlevés dans ma famille. Les
16 autres sont retournés à la maison, mais moi, je suis resté avec eux.

17 Lorsque nous avons été enlevés, nous sommes partis, nous avons commencé à nous
18 déplacer, nous avons passé la nuit près de notre maisonnée, nous avons... Et puis,
19 ensuite, nous sommes partis, nous sommes allés vers la région de Karamoja. Nous
20 sommes... Lorsque nous sommes arrivés à Karamoja, nous avons été attaqués par les
21 hélicoptères de l'armée. Le commandant avec qui j'étais a été blessé.

22 Après cela, nous sommes... nous avons quitté la région de Karamoja. Nous sommes
23 allés... nous avons traversé la région de Lango vers Gulu. Et puis... et puis, je... je
24 me suis déplacé avec mon commandant. Il a été emmené à l'hôpital de campagne. Je
25 suis resté avec lui et je me suis occupé de lui. C'est à ce moment-là que nous avons
26 rencontré Dominic. C'était la première fois que je le voyais et que je faisais
27 connaissance avec lui. Nous sommes restés avec lui à Gulu près d'une... d'un
28 endroit qui s'appelle Te Got Kilak. Nous sommes restés ensemble jusqu'à ce que

1 mon commandant soit guéri. À ce moment-là, nous... nous sommes revenus au
2 convoi où nous habitions. C'était dans la brigade Trinkle. J'étais dans la brigade
3 Trinkle.

4 Je ne sais pas si vous souhaitez que j'aille plus loin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:59] Voilà un récit très
6 large, très détaillé. Une question, peut-être.

7 Q. [09:53:08] Vous... vous dites que vous avez rencontré M. Ongwen pour la
8 première fois à ce moment-là. Est-ce que vous vous souvenez quel âge il avait par
9 rapport à vous-même, peut-être ?

10 R. [09:53:26] À ce moment-là, nous « avons » presque le même âge. S'il était plus âgé
11 que moi, il avait peut-être un an ou deux de plus que moi, d'après ce que j'ai pu voir.
12 Nous avions à peu près le même âge.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:58] Je crois que vous
14 allez continuer avec son... l'impression qu'il a eue et ses relations avec M. Ongwen
15 — enfin, c'est ce que je suppose.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:54:09]

17 Q. [09:54:09] Lorsque vous avez rencontré Dominic Ongwen pour la première fois,
18 combien de temps êtes-vous resté avec lui ? Est-ce que vous pourriez nous donner
19 une estimation, si vous vous... si vous vous en souvenez ?

20 R. [09:54:25] Je pense que nous avons passé presque un an et demi ensemble à
21 l'hôpital.

22 Q. [09:54:43] Lorsque vous avez rencontré Dominic Ongwen et êtes resté avec lui
23 pendant tout ce temps, est-ce que vous pourriez dire à la Cour, rapidement, quel
24 genre de personne était Dominic Ongwen en tant qu'ami et en tant que personne
25 chargée d'une tâche dans la région où vous étiez engagé ?

26 R. [09:55:07] Bon, nous étions comme des enfants, avec Dominic, parce que si vous
27 rencontrez quelqu'un quelque part, vous... vous devenez amis, et nous avons été
28 amis pendant tout le temps où nous avons été ensemble. Dans la brousse, il fallait

1 qu'on suive les règles qui nous étaient fixées, et quand on nous disait de faire
2 quelque chose, eh bien, nous le faisons.

3 Q. [09:55:43] Monsieur le témoin, vous pourriez avoir intérêt à être plus précis sur la
4 personnalité de M. Ongwen vis-à-vis des hommes et... séparément, et puis aussi vis-
5 à-vis des femmes qui se trouvaient avec vous à ce moment-là.

6 R. [09:56:16] Je dirais que Dominic aimait bien les gens. D'après ce que j'ai pu vivre
7 avec lui, il ne faisait pas de discrimination. Il était joueur. C'était la manière dont il
8 vivait. Je ne pense pas qu'il ait changé après. Je pense qu'il continue à vivre de la
9 même façon, parce qu'il aime les gens, il aime communiquer avec les autres, il... il
10 aime rire, plaisanter avec les autres. Même après, lorsqu'il était déjà adulte, qu'il
11 avait un grade plus élevé que moi-même, eh bien, lorsque nous étions ensemble,
12 nous... nous faisons exactement la même chose qu'avant. Il n'y avait pas de
13 changement dans son... dans sa façon de vivre. Je n'ai pas constaté de changement.

14 Q. [09:57:23] Monsieur le témoin, vous dites souvent qu'Ongwen aimait jouer. Est-ce
15 que vous pourriez décrire le genre de jeux que Dominic Ongwen faisait à l'intérieur
16 du groupe au sein duquel vous vous trouviez aussi ?

17 R. [09:57:41] Lorsque nous étions à l'hôpital de campagne, on ne faisait pas grand-
18 chose : on jouait aux cartes, on jouait à plusieurs jeux, différents jeux, on jouait aux...
19 aux fléchettes et à beaucoup d'autres jeux.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:10] Puis-je interrompre
21 brièvement ?

22 Q. [09:58:17] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été enlevé, comment est-ce que
23 vous avez fait face à... dans cette situation ? Parce que vous avez été privé de votre
24 liberté, vous n'alliez plus à l'école... Comment est-ce que vous vous en êtes sorti
25 psychologiquement ?

26 R. [09:58:40] Lorsque j'ai été enlevé, il a fallu que je m'habitue à ce genre de vie,
27 parce que lorsqu'on est enfant et qu'on est enlevé, on s'occupe de vous, on vous dit
28 quel genre de vie vous allez mener. Donc, je suis allé là-bas, j'ai commencé à vivre là,

1 j'ai commencé à m'adapter à ce type de vie, parce que avant, je ne menais pas la
2 même vie. On me disait que, bon, il faut faire ci, il faut faire ça, et si vous faites
3 quelque chose de mal, on va vous tuer. Donc, moi, j'avais l'impression que j'allais
4 pouvoir être tué, parce que j'ai vu beaucoup d'autres gens être tués. Donc, j'ai dû
5 m'habituer lentement, j'ai dû trouver ma place dans cette société.

6 Q. [09:59:42] Et est-ce que vous discutiez avec Dominic Ongwen sur ces choses-là,
7 c'est-à-dire comment faire face aux menaces, comment faire face à la vie dans la
8 brousse ?

9 R. [10:00:01] Oui, on parlait de... de menaces ensemble. Nous n'avions aucune issue.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:09] Maître Ayena.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:00:13]

12 Q. [10:00:28] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été enlevé, comment est-ce que
13 vous avez été introduit dans le système ? Est-ce qu'il y a eu des... des choses précises
14 qu'on vous a « dit », ou des choses qui vous ont été imposées pour que vous
15 deveniez membre du groupe ?

16 R. [10:00:54] Vous savez, lorsque vous êtes enlevé par l'ARS, on vous badigeonne
17 d'huile, de l'huile qu'on appelle du beurre de karité ainsi que d'une substance
18 blanche, couleur cendre, en fait ; on appelle cela le camouflage. Et on... on vous
19 badigeonne de cette substance. Si vous n'êtes pas assujetti à ce rituel, eh bien, vous
20 n'êtes pas autorisé à partager le repas de ceux qui sont déjà-là ; vous devez d'abord
21 subir cette onction avant de pouvoir manger avec les autres.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:38] Monsieur Ayena, ne
23 soyez pas trop rapide, parce que les interprètes ne pourront pas vous suivre.
24 Veuillez marquer une pause, non pas de cinq secondes, parce que cinq secondes,
25 c'est très long, s'il fallait attendre avant de répondre à chaque question, disons,
26 marquez une pause de trois secondes.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:02:02]

28 Q. [10:02:02] Monsieur le témoin, est-ce que l'on vous a expliqué pourquoi vous avez

1 dû suivre ces rituels ?

2 R. [10:02:06] D'après ce qu'on m'a expliqué, d'après ce que m'a expliqué mon
3 commandant, eh bien, c'étaient les esprits qui leur avaient demandé de...
4 d'accomplir ce rituel.

5 Q. [10:02:20] Si tel était... Si cela était une directive des esprits, comment est-ce que
6 cela était censé vous affecter ? Quelles étaient les conséquences, si tant est qu'il y
7 ait... qu'il y ait des conséquences pour vous ?

8 R. [10:02:46] Afin de devenir membres de ce groupe, vous devez d'abord être
9 badigeonné et devenir, ainsi, membre du groupe. En ce qui concerne les
10 changements dans votre vie, eh bien, il n'y a pas vraiment de changement dans votre
11 vie, mais pour pouvoir devenir membre de ce groupe, vous devez d'abord suivre ce
12 rituel.

13 Q. [10:03:14] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez dire aux juges de cette
14 Chambre, si, après avoir reçu cet... ce rituel, vous avez eu l'impression d'être une
15 nouvelle personne, d'être changé ou est-ce que vous n'avez pas ressenti de
16 changement du tout ?

17 R. [10:03:42] Vous savez, lorsque vous êtes enduit de cette substance, enfin, tout
18 dépend de votre façon de penser, votre façon de réfléchir. Lorsque vous subissez
19 cette onction, vous devenez courageux, vous devenez plus fort, comme quelqu'un
20 qui vit déjà dans la brousse.

21 Q. [10:04:09] Cela vous mène à croire que vous devenez ainsi un soldat de l'ARS et
22 que, par conséquent, vous devez exécuter tous les ordres qui vous sont donnés.

23 R. [10:04:38] Oui, lorsque vous subissez ce rituel, cela signifie que vous êtes assujetti
24 au règlement, mais cela ne signifie pas forcément que le rituel vous oblige à respecter
25 le règlement. Le règlement existe déjà, vous devez le respecter, quoi qu'il en soit.

26 Q. [10:04:58] Et d'après vous, en fait, est-ce que vous, vous croyiez à ce rituel... est-ce
27 que vous avez cru ou vous croyiez que ces rituels vous donnaient des pouvoirs
28 mystiques, puisqu'ils émanaient des... des esprits ?

1 R. [10:05:20] Oui, j'ai cru à cela. J'ai été témoin d'un certain nombre de choses que
2 nous disait Kony, j'ai été témoin de la concrétisation de ses prédictions. Donc, oui, je
3 croyais à cela.

4 Q. [10:05:52] Monsieur le témoin, vous avez dit précédemment aux juges de cette
5 Chambre que vous avez discuté d'un certain nombre de choses avec Dominic
6 Ongwen.

7 Selon vous, est-ce que d'autres personnes, des personnes autres que Dominic
8 Ongwen avec lesquelles vous avez discuté de cela savaient ou partageaient vos
9 sentiments concernant les rituels ?

10 R. [10:06:16] Oui, je sais que quiconque a été membre de l'ARS a partagé mes
11 croyances.

12 Q. [10:06:34] Monsieur le témoin, ces rituels, est-ce qu'ils étaient ponctuels, c'est-à-
13 dire qu'on les accomplissait lors de l'initiation, ou est-ce que, plus tard, pendant
14 votre séjour au sein de l'ARS, dans la brousse, vous avez dû accomplir ces rituels ou
15 d'autres rituels ?

16 R. [10:07:04] Les rituels n'étaient pas ponctuels, ils n'étaient pas accomplis
17 uniquement au moment de l'initiation. Lorsqu'il disait que l'esprit lui avait donné
18 des instructions, les gens se rassemblaient et procédaient au même exercice avec des
19 cendres, avec de l'huile. Cela se produisait tous les deux ou trois mois. On
20 accomplissait le même rituel.

21 Q. [10:07:37] Est-ce que vous pourriez décrire aux juges de cette Chambre des
22 circonstances où ce genre de rituels étaient accomplis. Est-ce qu'ils étaient accomplis
23 lors de... d'occasions bien précises, par exemple ?

24 R. [10:07:59] Parfois, lorsqu'on s'apprêtait à participer à une opération ou à une
25 mission, les éléments de l'ARS sont... subissent cette onction ou parfois, lorsque
26 quelqu'un souffrait d'un malaise ou d'une maladie quelconque, et bien on
27 demandait à ces... à cette personne-là de subir cette onction pour qu'elle ne soit plus
28 malade, pour qu'elle ne se sente plus malade. Je me rappelle qu'à l'époque de la

1 flambée de l'Ébola, on nous avait dit qu'il y avait cette maladie qui... qui avait frappé
2 l'Ouganda et que les gens qui s'enduisaient de ces substances, notamment les
3 membres de l'ARS ne seraient pas touchés par l'Ébola. C'est ce qui s'est passé.

4 Q. [10:09:12] Et qu'en est-il des autres circonstances dont vous avez parlé. Par
5 exemple, vous avez fait référence au fait que vous alliez travailler, que vous alliez
6 prendre part à une mission. En quoi consistait ce genre de travail ou de mission ?
7 Est-ce que vous pouvez le dire aux juges de cette Chambre ?

8 R. [10:09:26] Lorsqu'on prenait part à des opérations, lorsque nous recevions des
9 instructions pour aller prendre part à des opérations, eh bien, on était enduits, puis
10 on recevait des instructions quant au règlement à suivre. On nous disait que
11 l'opération devait être menée conformément aux instructions de l'esprit.

12 Q. [10:09:47] Monsieur le témoin, lorsque vous évoquez le mot « opération », c'est un
13 terme qui a une acception très militaire, n'est-ce pas ? Qu'est-ce que vous entendez,
14 au juste, par « opération » ? À quel genre d'opération est-ce que vous participiez ?

15 R. [10:10:14] Vous savez, lorsque nous étions là-bas, nous n'avions pas tout. Parfois,
16 lorsque nous allions chercher des vivres, eh bien, on allait le chercher dans les foyers
17 des gens, mais avant de le faire, il faut subir cette onction. Lorsque vous allez à la
18 recherche de nourriture, eh bien, on vous donne comme instruction d'aller chercher
19 tel type d'aliment ou tel autre. Après quoi, on vous badigeonne et on vous demande
20 d'aller chercher ces vivres.

21 Q. [10:10:49] D'après ce qui figure déjà au dossier de cette affaire, le groupe que vous
22 avez rejoint était un groupe militaire. Est-ce que, à un moment ou à un autre, vous
23 avez pris part à des opérations militaires contre des forces ennemies ?

24 R. [10:11:22] Oui. Oui.

25 Q. [10:11:25] Lorsque vous étiez dans la brousse, qui étaient vos ennemis, d'après ce
26 qu'on vous disait ?

27 R. [10:11:52] On nous disait que le gouvernement ougandais était l'ennemi.

28 Q. [10:11:57] Qu'arrivait-il à ceux que Joseph Kony croyait être des alliés du

1 gouvernement de l'Ouganda, notamment ceux qui étaient armés, peut-être les
2 milices, et des personnes de ce genre ?

3 R. [10:12:22] Je n'ai pas bien compris votre question.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:26] Je vous demanderais
5 de ne pas orienter le témoin.

6 Q. [10:12:35] Monsieur le témoin, vous avez déjà déclaré que l'on vous avait dit que
7 l'ennemi, c'était le gouvernement ougandais. Mais qui précisément, quel groupe, au
8 sein du gouvernement ougandais ? Contre qui est-ce que vous vous battiez, pour
9 être bien précis ?

10 R. [10:12:56] Nous nous battions contre les forces armées ougandaises.

11 Q. [10:13:10] Donc, les forces ougandaises gouvernementales, et je crois que c'est ce
12 qui intéresse M^e Ayena. Y avait-il d'autres groupes qui ne faisaient pas partie de
13 l'armée, mais qui combattaient aux côtés de l'armée ? Y avait-il d'autres personnes
14 dont on vous avait dit que c'était l'ennemi, aussi ?

15 R. [10:13:36] Oui. Il y avait d'autres soldats qui soutenaient le gouvernement, mais
16 en ce qui nous concernait, quiconque prenait les armes était un soldat. Il y avait des
17 LDU, il y avait des milices locales qui aidaient les soldats du gouvernement. Donc, si
18 nous tombions sur ce genre de soldats, eh bien, ils se battaient contre nous et nous
19 faisions de même, nous nous battions contre eux.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:13] Maître Ayena, je
21 pense que vous pouvez passer à autre chose, maintenant.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:14:33] Très bien, Monsieur le Président.

23 Q. [10:14:37] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous
24 avez jamais pensé à vous enfuir ; et si oui, pourquoi est-ce que vous ne l'avez pas fait
25 plus tôt ?

26 R. [10:15:02] Eh bien, j'ai fait quelques observations précédemment. Je n'avais pas
27 l'intention de rester dans la brousse, mais vu le règlement qui existait à l'époque et
28 vu tout ce dont j'ai été témoin lorsque j'étais dans la brousse, eh bien, j'ai été

1 dissuadé de m'enfuir, parce que si vous tentez de vous enfuir, il y a des
2 répercussions, des conséquences pour les gens qui habitent dans votre maisonnée ou
3 dans votre région. Donc, je ne voulais pas... c'est une des raisons pour lesquelles je
4 n'ai pas tenté de m'enfuir. Je n'ai pas voulu faire porter la responsabilité à des gens
5 qui habitaient dans mon... mon quartier ou... et c'est une des raisons pour lesquelles
6 je n'ai pas tenté de m'enfuir.

7 Q. [10:16:02] Monsieur le témoin, vous avez décrit ce qui... ce que vous risquiez en
8 cas de tentative d'évasion ; mais si... Mettons que vous essayez de vous enfuir et
9 vous êtes capturé, qu'est-ce qui vous arrivait ?

10 R. [10:16:22] Si vous tentez de vous enfuir et que vous ne réussissez pas à vous
11 enfuir, si on vous met la main dessus, eh bien, la seule punition, c'est la mort. Il n'y a
12 pas de prison au sein de l'ARS. On ne pouvait pas vous placer en détention, vous
13 mettre en détention. Mais en ce qui les concerne, vous ne vouliez pas rester dans la
14 brousse, vous ne vouliez pas suivre le règlement, donc la seule chose qui restait,
15 c'était la mort.

16 Q. [10:16:57] Est-ce que vous pouvez dire aux juges de cette Chambre si vous avez
17 jamais été témoin de cela, et si vous vous en souvenez — sans entrer dans les détails
18 pour autant —, combien de fois est-ce que cela s'est passé devant vous ?

19 R. [10:17:17] Cela s'est produit à plusieurs reprises, pas juste une fois. Vous savez,
20 j'ai passé beaucoup de temps dans la brousse. J'en ai été témoin à plusieurs reprises.

21 Q. [10:17:43] Si quelqu'un tentait de s'enfuir et qu'il était capturé, qui était chargé
22 d'infliger le châtement extrême ?

23 R. [10:18:01] Seule une personne pouvait donner ce genre d'ordre, et c'était Joseph
24 Kony. Si Joseph Kony donnait l'ordre de tuer quiconque tentait de s'enfuir et qui
25 était capturé, l'ordre est donné... l'ordre est donné à toutes les unités, donc, tout le
26 monde est obligé de... d'exécuter cet ordre. Si vous ne suivez pas l'ordre... Parfois, il
27 y avait des groupes... des groupuscules qui se séparaient, mais chaque fois que nous
28 nous rassemblions, les punitions étaient infligées. Et la personne chargée de celui qui

1 a tenté de s'enfuir serait également punie.

2 Q. [10:19:02] Vous avez dit que c'était une politique, une directive de Joseph Kony,
3 mais vous avez également... que toutes les unités étaient tenues d'exécuter ces
4 ordres. Supposons que le commandant d'une unité refuse d'exécuter cet ordre-là et
5 que Joseph Kony prenait connaissance de cela, qu'advenait-il d'un tel commandant ?

6 R. [10:19:46] Eh bien, la personne serait tuée. La seule chose qui était certaine, c'était
7 la mort. La seule chose que nous n'avions pas dans la brousse, c'était la prison. Donc,
8 il n'était pas question d'emprisonner qui que ce soit. S'ils devaient apprendre que
9 quelqu'un s'était enfui alors qu'il était sous vos ordres, eh bien, on ne procédait pas à
10 l'arrestation d'une telle personne, parce que, selon eux, c'est vous qui avez
11 encouragé ce genre d'action et vous n'avez pas dissuadé les éléments de s'enfuir, et,
12 par conséquent, vous étiez tué.

13 Q. [10:20:40] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez dans l'ARS, est-ce que vous
14 saviez ce que l'on entendrait par l'expression « des groupuscules » ou « des groupes
15 scindés ou séparés » ?

16 R. [10:21:14] Est-ce que vous pourriez répéter votre question ?

17 Q. [10:21:17] Je vous parle de groupuscules. Il y avait le grand groupe, ensuite,
18 parfois...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:31] Si j'ai bien compris
20 l'interprétation.

21 Q. [10:21:39] Monsieur le témoin, vous avez utilisé... — en tout cas, c'est
22 l'interprétation que j'ai entendue — vous avez utilisé le mot en anglais... l'expression
23 anglaise « *splinter groups* », des groupes éclatés, des... des factions, des groupuscules ;
24 qu'est-ce que vous voulez dire par cela ?

25 R. [10:22:00] Vous savez, au sein de l'ARS, différents éléments sont affectés à
26 différentes brigades ; nous n'étions pas tous ensemble en même temps. Et, dans
27 chaque brigade, il y a un commandant qui est responsable de cette brigade.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:20] Je pense que nous

1 avons bien compris le sens de cette expression telle qu'utilisée par le témoin. L'ARS
2 n'était pas toujours ensemble... en groupe ; il y avait différents groupes qui avaient
3 différentes tâches, qui se trouvaient à différents endroits à différents moments. Voilà,
4 c'est comme ça que je comprends la réponse.

5 M^e TAKU (interprétation) : [10:22:39] Avec votre permission, Monsieur le Président,
6 le témoin a utilisé l'expression « groupes éclatés » ou « factions » dans un contexte
7 bien précis. Moi, j'ai compris autre chose. Il y avait une brigade, mais parfois, pour
8 une raison ou pour une autre, il y a des... le groupe était éclaté. Et donc... Et ces
9 groupuscules... Et donc, il y avait des éléments de ces groupuscules qui tentaient de
10 s'enfuir parfois. C'est comme ça que j'ai compris la réponse de ce témoin. Il a, à
11 plusieurs reprises, parlé de groupuscules existant dans différents endroits, et je
12 pense que c'est lui qui a proposé de parler de cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:16] Peut-être que nous
14 ne devrions pas surinterpréter ce qu'il a dit. Nous allons simplement poursuivre
15 l'interrogatoire.

16 Maître Ayena Odongo, vous allez, peut-être, poursuivre à la lumière de ce que vient
17 de dire M^e Taku. Est-ce qu'il y a une différence entre le fait... Enfin, je pense qu'il a
18 parlé de personnes qui tentaient de s'enfuir à partir de ces groupuscules.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:23:41]

20 Q. [10:23:42] Monsieur le témoin, d'après ce que le juge Président vient de dire et à la
21 lumière de ce que mon éminent confrère vient de dire, il semblerait que, dans
22 certaines circonstances, des groupes élargis pour une raison ou pour une autre, se
23 scindaient. Si tel est le sens de votre réponse, est-ce que vous pourriez dire aux juges
24 de cette Chambre si c'était quelque chose de courant, que les groupes éclatent à
25 l'occasion ?

26 R. [10:24:16] Oui cela se produisait régulièrement. Nous étions nombreux à
27 l'époque ; donc, il n'était pas possible de garder tous les éléments au sein d'un même
28 groupe, donc, on les répartissait dans différents groupes. Et tous les groupes qui ont

1 été ainsi répartis se trouvaient dans des endroits différents, mais le même règlement
2 s'appliquait à tous. Par exemple, si vous avez... vous vous êtes séparé d'un autre
3 groupe, tous les mois, tous les deux mois, vous vous réunissiez, mais vous êtes tenu
4 au même règlement, de sorte que si un élément s'enfuyait et quittait un groupe en
5 particulier dont vous aviez le commandement, si quelque chose de ce genre se
6 passait, eh bien, lorsque vous rejoigniez le grand groupe, eh bien, vous deviez subir
7 des conséquences, eh bien... et vous... vous risquiez d'être tué.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:26] Je pense que le
9 témoin a, maintenant, répondu à la question.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:25:28] Oui, oui, juste un suivi, question
11 de suivi, Monsieur le Président.

12 Q. [10:25:30] Monsieur le témoin, prenons le cas d'une brigade ; est-ce que le
13 commandant d'une brigade peut exercer un contrôle direct sur des groupuscules qui
14 se seraient séparés du groupe principal pendant un mois, disons ?

15 R. [10:25:58] Oui, le commandant de brigade a le commandement d'un tel groupe.
16 C'est lui qui a sous ses ordres les membres de l'autre brigade, parce que c'est le
17 commandant de brigade qui a peut-être envoyé ses éléments en mission. Donc, à
18 votre retour, vous rejoignez votre brigade et vous êtes toujours sous ses ordres,
19 puisqu'il est commandant. Mais, dans la brousse, nous devons tous exécuter les
20 ordres d'une seule et même personne, et c'étaient les ordres de cette personne qui
21 l'emportaient. Les brigades avaient des... des radios. Et s'il y avait quoi que ce soit de
22 nouveau, lorsque nous étions séparés, nous ne communiquions pas entre nous, mais
23 la communication se faisait par radio. Et ainsi, tout le monde était informé de toute
24 nouveauté, de tout nouveau fait par radio.

25 Q. [10:27:05] Monsieur le témoin, je... j'ai le sentiment que la situation que vous êtes
26 en train de décrire est une forme de... de... d'affectation en fait : vous êtes séparés
27 parce que vous êtes affectés à différentes tâches ; différentes unités étaient affectées à
28 différentes missions. Supposons maintenant que la brigade... une brigade a été

1 attaquée et qu'une unité a disparu pendant environ deux mois, sans trace, est-ce
2 qu'une telle éventualité est envisageable, est-ce que c'était possible ?

3 R. [10:27:43] Oui. Si, par exemple, il y a une attaque, si vous êtes attaqué, oui,
4 effectivement, le groupe peut se séparer, mais, en général, il y a une affectation bien
5 précise et on désigne un endroit où on doit se rassembler après cela.

6 Q. [10:28:06] Et s'il s'écoule, disons, un mois avant que l'on ne découvre où vous
7 êtes, en raison des circonstances, est-ce que le commandant de la brigade ou le
8 commandant « de la » bataillon a quand même le contrôle, est-il encore responsable
9 de ceux qui se seraient évanouis dans la brousse ?

10 R. [10:28:36] Vous savez, à l'époque, si vous n'étiez pas avec quelqu'un, vous étiez
11 quand même tenu de respecter le même règlement.

12 Si vous vous êtes séparé de votre groupe sans l'avoir pour autant quitté, cela
13 signifiait que vous étiez toujours assujéti au même règlement qui s'appliquait au
14 groupe.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:06] Je pense qu'il
16 convient de passer à un autre sujet. Ce sont des questions hypothétiques et
17 abstraites, et le témoin a déjà répondu à ces questions.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:29:34]

19 Q. [10:29:34] Monsieur le témoin, vous avez parlé de façon très éloquente du
20 règlement établi par Joseph Kony s'agissant des tentatives de fuite. Est-ce que vous
21 pouvez dire aux juges de cette Chambre s'il existait d'autres règlements au sein de
22 l'ARS et, le cas échéant, qui avait décrété ce règlement ?

23 R. [10:29:48] À l'ARS, il existe des règlements, comme je l'ai indiqué précédemment,
24 par exemple les rituels de l'onction. Donc, tous ces règlements ont été décrétés par
25 une seule personne, c'est-à-dire Joseph Kony.

26 Q. [10:30:20] Nous sommes en train de parler du règlement qui régit le
27 comportement des éléments de l'ARS dans la brousse. Est-ce que vous pourriez nous
28 citer l'un ou l'autre de ces règlements établis et communiqués aux forces de l'ARS ?

1 R. [10:31:00] Alors, vous savez, pour ceux d'entre nous qui étions là, on suivait les
2 règles, de toute façon, qui venaient des esprits, mais de façon courante, ça pouvait
3 arriver. Par exemple, ils disaient parfois... enfin, à ce moment-là : « Si vous allez
4 dans les villages, n'enlevez personne. » C'était la règle, la règle à ce moment-là,
5 évidemment. Mais ils pouvaient aussi dire... Vous savez, on pouvait trouver un peu
6 de nourriture dans la brousse, mais ils pouvaient dire, par exemple : « Il ne faut pas
7 manger tel type d'aliment », et cetera, et cetera, et ça, c'était une règle qu'on devait
8 suivre à la lettre.

9 Q. [10:31:55] Monsieur le témoin, et à quelque niveau que se trouve un commandant
10 quelconque, pouvait-il éventuellement envisager de ne pas suivre la règle ?

11 R. [10:32:12] Non, aucun commandant ne pouvait désobéir aux règles.

12 Q. [10:32:19] Bien, vous nous avez dit qu'il n'y avait pas de prison dans la brousse.
13 Une personne pourrait-elle être enfermée dans une prison virtuelle, une prison
14 virtuelle étant un endroit virtuel où vous n'êtes pas confiné dans une pièce, mais
15 vous êtes quand même détenu, parce que vous n'avez pas pu effectuer certaines
16 choses qui vous étaient demandées ?

17 R. [10:33:07] Oui, c'est possible. Enfin, ça n'arrivait pas souvent. Ça dépend aussi de
18 l'infraction qui avait été commise. Si vous étiez commandant, vous pouviez tout
19 simplement vous faire dégrader. On peut vous enlever tous vos pouvoirs, et ensuite,
20 on vous détient exactement comme un prisonnier, sous clef — virtuelle, bien sûr.

21 Q. [10:33:41] Mais qu'arrivait-il à ces commandants ? Est-ce qu'ils continuaient à
22 commander leurs troupes, les troupes qu'ils avaient auparavant sous leurs ordres ?

23 R. [10:33:57] Non, quelqu'un d'autre était nommé.

24 Q. [10:34:15] Monsieur le témoin, vous avez passé une période très longue en
25 brousse, et avez-vous entendu parler d'Otti Lagony et d'Okello Can Dano ; et si oui,
26 pouvez-vous nous dire ce qui leur est arrivé ?

27 R. [10:34:42] Oui, je les connais. Il y en avait un de Jebellin appelé Can Odonga, qui
28 était avec Otti Lagony. Can Odonga voulait qu'on puisse rentrer en Ouganda, parce

1 qu'on était au Soudan. Et Kony, lui, considérait que ce que voulait Can Odonga était
2 contraire à ce qu'il pensait lui-même, donc il a fait arrêter Can Odonga avec Otti
3 Lagony et les a fait exécuter.

4 Q. [10:35:43] Et connaissez-vous leur grade ou au moins leur poste au sein de l'ARS ?

5 R. [10:35:51] Can Odonga était commandant de brigade. Otti Lagony était... enfin, à
6 l'époque, c'était l'adjoint de Joseph Kony. À l'époque, Omona était malade, avait dû
7 aller jusqu'à Khartoum, et donc, il s'est retrouvé, ce Lagony, adjoint direct de Kony.

8 Q. [10:36:29] Et connaissez-vous une personne appelée James Okar... appelée James
9 Opoka (*se reprend l'interprète*) ? Si oui, savez-vous quand est-ce qu'il a rejoint l'ARS et
10 ce qui lui est arrivé ? En fin de compte, quel a été son sort ?

11 R. [10:36:49] Je ne sais pas grand-chose sur James Opoka, parce que lorsqu'il a rejoint
12 les rangs de l'ARS dans la brousse, il est allé au Soudan, alors que, moi, j'étais en
13 Ouganda.

14 Alors, on m'a dit ce qui lui était arrivé. Il a d'abord rejoint nos rangs après l'élection
15 générale, donc en 1996. C'est à ce moment-là qu'il s'est retrouvé en brousse. Moi,
16 j'étais en Ouganda à l'époque. Alors, ce qu'on m'a dit, c'est que c'était le conseiller
17 de Kony pour plusieurs sujets. Il le conseillait sur ce qu'il fallait faire pour aider les
18 forces. Mais alors qu'il revenait vers l'Ouganda, Opoka a été tué.

19 Q. [10:37:52] Mais d'après ce que vous avez compris, vous nous avez dit que cette
20 personne conseillait Kony en lui donnant des recommandations pour améliorer
21 l'ARS, alors pourquoi le tuer ?

22 R. [10:38:04] Je vous l'ai déjà dit : Kony disait qu'il ne prenait pas conseil auprès de
23 personnes humaines ; c'étaient les esprits qui le conseillaient, les messages venaient
24 toujours des esprits. Alors, si, un jour, on fait une recommandation qui est contraire
25 à ce que disent les esprits, ils pensent que vous êtes en train d'essayer d'empêcher
26 les... les aficionados de Kony de rester avec lui. Donc, s'ils pensent que vous êtes en
27 train de faire ça, il vous fait exécuter.

28 Q. [10:38:59] Plaçons à autre chose. On va parler des promotions, enfin, des... des

1 postes au sein de l'ARS. Et j'aimerais savoir qui était chargé de nommer les
2 personnes à ces postes.

3 R. [10:39:18] Le chef du mouvement, c'est-à-dire Joseph Kony, était la personne qui
4 nommait les personnes à des postes précis.

5 Q. [10:39:35] Et lorsqu'il nommait ces personnes, est-ce qu'il le faisait de son propre
6 chef ? Est-ce qu'il consultait qui que ce soit ?

7 R. [10:39:53] J'ai été très proche de Kony, et il ne consultait personne. Voilà ce qu'il
8 disait : « Si je dis "je vais à la cour" », il disait alors : « Il faut qu'on se rassemble,
9 donc on regroupe tout le monde, on dit des noms sur une liste. » Et il dirait : « Bon,
10 eh bien, telle personne va pouvoir occuper tel poste, et telle personne va occuper tel
11 autre poste », mais il faisait cela sans avoir consulté qui que ce soit.

12 Q. [10:40:45] Alors, vous avez déjà beaucoup parlé des esprits. Est-ce qu'à un
13 moment ou à un autre Kony a fait savoir que les nominations à certains postes
14 avaient été inspirées par les esprits ?

15 R. [10:41:07] C'est ce qu'il disait tout le temps.

16 Q. [10:41:10] Alors, une fois qu'on est promu à un poste ou nommé, au moins, à un
17 poste, est-ce que cela signifie que l'on intègre la hiérarchie et que l'on peut donc
18 exercer certains pouvoirs sans pour autant en référer à chaque fois à Joseph Kony ?

19 R. [10:41:49] Si on vous donne un ordre, il faut, de toute façon, suivre les consignes
20 de Kony. Comme je vous l'ai déjà dit, il y a des appels radio. Alors, si on vous donne
21 pour mission d'aller quelque part, il faut, de toute façon, le consulter sur les tenants
22 et les aboutissants de cette mission.

23 Q. [10:42:19] Vous avez fait partie d'une armée, donc j'imagine que vous avez essayé
24 de comprendre la façon de conduire des opérations militaires en temps normal.
25 Vous avez essayé, n'est-ce pas, de comprendre ?

26 R. [10:42:40] Oui.

27 Q. [10:42:50] Alors, parlons donc de la chaîne de commandement. Imaginons que
28 nous faisons partie de l'ARS, et on vous donne... on vous nomme à un poste, par

1 exemple commandant de bataillon. Devez-vous automatiquement rendre compte
2 d'abord à votre commandant de brigade, puis au commandant de division avant de
3 consulter Joseph Kony ? Ou est-ce que vous pouvez tout simplement contourner la
4 chaîne de commandement pour vous adresser directement à Kony ?

5 R. [10:43:37] Euh, ça se passait comme vous le disiez : si vous êtes commandant de
6 bataillon, vous rendez compte au commandant de brigade, le commandant de
7 brigade rend compte au commandant de division, et puis ça remonte jusqu'à Joseph
8 Kony, dans cet ordre-là.

9 Q. [10:44:04] Pourriez-vous dire aux juges si, dans certaines circonstances, Kony
10 pouvait donner des ordres directement aux unités, voire à toute personne sous ses
11 ordres, sans pour autant passer par la chaîne de commandement ; si l'envie lui en
12 prenait, est-ce qu'il pouvait le faire ?

13 R. [10:44:31] Parfois, oui, Kony pouvait donner des ordres directement à une
14 personne qu'il avait choisie pour une opération, pas besoin de passer par la chaîne
15 normale et par le commandant de division et le commandant de brigade. Il pouvait
16 tout simplement donner des ordres directement à la personne choisie pour effectuer
17 une certaine mission.

18 Q. [10:45:10] Alors, lorsqu'on exerce ce type de pouvoir, en nous rappelant de
19 l'existence des groupuscules, alors, est-ce que Kony, s'il avait découvert l'existence
20 d'un groupuscule dissident d'une brigade, qui se retrouverait peut-être dans les
21 environs d'un endroit où il voulait qu'une opération ait lieu, donc, ce Kony pouvait-
22 il donner l'ordre directement au groupe... au groupuscule sans passer par le
23 truchement du commandant de brigade, voire du commandant de bataillon ?

24 R. [10:45:55] Si ce groupe dispose d'un signal radio, oui, il pouvait très bien, dans ce
25 cas-là, donner ce type d'ordre. Si le groupe n'en avait pas, dans ce cas-là, il fallait que
26 l'ordre passe par le truchement du commandant de brigade, parce que souvent il n'y
27 avait que les commandants de brigade qui avaient à leur disposition une radio.
28 Donc, dans ce cas-là, l'ordre vient... venait du commandant de brigade et descendait

1 jusqu'à la personne chargée d'exécuter la mission.

2 Q. [10:46:41] Oui, mais mon... on parle d'ordre venant de Joseph Kony. Alors,
3 pouvez-vous nous dire si on vous avait envoyé attaquer une position et que vous
4 refusiez d'exécuter l'ordre, qu'est-ce qui pouvait vous arriver ?

5 R. [10:46:58] Mais je vous ai déjà dit plus tôt ce matin que quand on vous donne
6 l'ordre de faire quelque chose et que vous ne le faites pas, eh bien, Kony n'avait
7 qu'une solution dans ce cas-là, vous arrêter. Et si l'infraction était considérée comme
8 grave, eh bien, le châtiment c'était la mort, rien d'autre.

9 Q. [10:47:31] Mais donnez-nous des exemples qu'on comprenne bien et qu'on puisse
10 percevoir le pouvoir de Kony lorsqu'il souhaitait faire exécuter ses ordres.

11 R. [10:47:51] Mais vous m'avez posé des questions à propos de Lagony, d'Odonga, et
12 cetera, je vous ai donné des exemples de personnes n'ayant pas suivi les ordres qui
13 ont très mal fini. Donc, il faut adhérer aux ordres de Kony, c'est comme ça.

14 Q. [10:48:26] Parlons encore des nominations. Alors, Joseph Kony disposait-il d'un
15 service de renseignement qui l'aurait informé de ce qu'il se passait au sein des unités
16 de l'ARS ?

17 R. [10:48:50] Oui, il y avait des unités chargées du renseignement.

18 Q. [10:48:56] Alors, à qui rendaient compte les agents du renseignement ?

19 R. [10:49:07] Le chef du service du renseignement rendait compte au chef du
20 renseignement, c'était Vincent Otti à l'époque, tant qu'il était encore là bien sûr.
21 Donc, les différents agents de renseignement rendaient compte à Otti Vincent.
22 Parfois, d'autres contournaient Otti pour rendre directement compte à Kony de ce
23 qu'il se passait.

24 Q. [10:49:47] Y avait-il des agents de renseignement dans les brigades, voire dans les
25 bataillons ?

26 R. [10:49:55] Oui. Oui, il y en avait.

27 Q. [10:50:19] Et devaient-ils rendre compte aux commandants de brigade, devaient-
28 ils rendre compte à leur chef immédiat, devaient-ils rendre compte à Kony en fin de

1 compte, ou à Kony si tant est qu'ils n'avaient pas rendu compte à leur chef ?

2 R. [10:50:43] Dans un bataillon, il y a un chargé du renseignement, donc, c'est... ce
3 chargé du renseignement rend compte au commandant de brigade et finalement à
4 Vincent Otti.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:00]

6 Q. [10:51:06] Je vais essayer de vous poser la question, Monsieur le témoin, parce que
7 le renseignement, comme semble vous le dire M. Ayena, le renseignement va dans
8 deux directions. On a le renseignement qui est dirigé vers l'extérieur, vers l'ennemi
9 tel qu'il est perçu — et je crois ce dont vous voulez parler —, mais il y a aussi des
10 agents de renseignement au sein de certaines unités qui rendaient compte à Kony à
11 propos de ce qui se passait dans l'unité ; donc, des agents chargés du renseignement
12 interne ?

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:51:48] Je vous remercie, Monsieur le
14 Président, question extrêmement bien posée.

15 R. [10:51:56] Oui, bien sûr, il y avait aussi des agents du renseignement qui étaient
16 mélangés avec les gens qui essayaient de savoir un peu ce qui se passait en interne.
17 Je vous ai rappelé les règles qu'il fallait suivre à la lettre. Alors, il y avait des gens
18 qui surveillaient si, oui ou non, on suivait les règles, et qui rendaient compte à Kony
19 lorsqu'il y avait des écarts par rapport aux règles.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:22]

21 Q. [10:52:23] Une question bien sûr qui paraît évidente : vous nous parlez d'unités, et
22 est-ce qu'on savait qui était la taupe au sein de ces unités, celui qui rapportait tout au
23 chef, ou est-ce que c'était secret ?

24 R. [10:52:40] Non, on savait qui c'était.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:52:58]

26 Q. [10:52:59] Je ne veux surtout pas vous contredire, mais je voudrais qu'on fasse une
27 hypothèse : imaginons que Kony ait des soupçons, à juste titre, envers un
28 commandant de bataillon qui, d'après lui, aurait l'intention de s'enfuir. Dans ce cas-

1 là, cette personne, ce commandant de bataillon, savait-il qui Kony avait placé près de
2 lui pour le surveiller ?

3 R. [10:53:48] Mais oui, parfois le... le commandant pouvait savoir qui c'était parce
4 que la personne avait été mise dans cette position et il le savait, et il savait que cette
5 personne était très certainement un agent du renseignement. Cela dit, il ne pouvait
6 pas ne pas faire ce que Kony avait exigé de lui. S'il avait des plans éventuels... eh
7 bien, donc, s'il avait des plans, il pouvait tout simplement en rendre compte à Joseph
8 Kony, dire : « Oui, M. Untel est un train de faire ci ou ça. »

9 Q. [10:55:00] Alors, vu le service de renseignement tel qu'il existait et qui, donc, était
10 intégré aux unités, était-il facile de s'enfuir ? Est-ce que le fait qu'il y ait des agents
11 de renseignement au sein des unités rendait l'évasion encore plus difficile ?

12 R. [10:55:20] Oui, ça rendait les choses encore plus difficiles, parce que si quelqu'un
13 avait vent de vos intentions, ça allait chauffer.

14 Q. [10:55:32] Et la présence de ces agents de renseignement au sein des unités
15 rendait-« il » la tâche plus facile au commandant d'unité s'il avait l'intention de
16 s'écarter légèrement des ordres donnés par Kony ?

17 R. [10:56:08] C'est pour ça qu'on observait la règle.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:56:13] Monsieur le Président, je regarde
19 la pendule.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:16] Mais vous faites
21 bien, et je pense qu'il est l'heure de faire la pause.

22 Donc, la pause s'impose, et nous reprendrons à 11 h 30.

23 M^{me} L'HUISSIER : [10:56:39] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

25 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

26 M^{me} L'HUISSIER : [11:33:23] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:49] Maître Ayena, vous
2 avez la parole.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:34:03]

4 Q. [11:34:03] Monsieur le témoin, bonjour. J'espère que vous avez eu une bonne
5 pause-café.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:34:18] Monsieur le Président, je voudrais
7 commencer par une brève... un bref huis clos partiel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:24] Huis clos partiel, s'il
9 vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:34:36] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:37:41] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:38:08]

12 Q. [11:38:08] (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 R. [11:38:23] Oui.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:38:37] Désolé, désolé, ça aurait dû... cette
16 question aurait dû être posée à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:43] Non, je ne vois pas
18 qu'il y a un problème, on peut arranger cela après.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:38:51]

20 Q. [11:38:51] Monsieur le témoin, à ce moment-là, quel était votre grade ? Quel a été
21 le dernier grade que vous ayez eu au sein de l'ARS ?

22 R. [11:39:03] J'étais major.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:08]

24 Q. [11:39:08] Et c'était en quelle année ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

25 R. [11:39:32] En 2006.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:39:35]

27 Q. [11:39:36] Est-ce que vous vous souvenez des responsabilités que comportait ce
28 grade ?

1 R. [11:39:53] La plupart du temps, on vous affectait comme commandant de
2 bataillon, lorsque vous êtes major.

3 Q. [11:40:15] Parlons des attaques.

4 Le matin, bien sûr, tôt le matin... enfin, ce matin, tôt ce matin, nous avons parlé de la
5 chaîne de commandement. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour si tous les
6 commandants, quels qu'ils soient, pouvaient décider d'aller mener une attaque sans
7 obtenir le feu vert de Kony ?

8 R. [11:40:42] Non, ça, ça n'était pas possible.

9 Q. [11:40:55] Des attaques offensives où vous allez simplement attaquer, il y a un
10 ennemi, et vous, en tant que commandant, vous décidez, avec votre unité, que vous
11 allez attaquer. Qu'en serait-il d'une situation où, par contre, soudainement, vous
12 tombez dans une embuscade, par exemple, tendue par les forces ennemies ; est-ce
13 que vous pourriez ordonner à vos troupes de défendre votre position ?

14 R. [11:41:37] Oui. Oui, ça, ça serait possible, parce que, dans ces circonstances, vous
15 vous protégez vous-mêmes.

16 Q. [11:41:54] Maintenant si ou lorsqu'un commandant de sa propre volonté et sans
17 obtenir le feu vert, l'ordre de Kony, décidait malgré tout d'attaquer une position,
18 qu'est-ce qui lui arriverait ?

19 R. [11:42:29] Je sais que la plupart des gens ici n'ont jamais été dans l'armée, mais
20 l'armée a ses règles. Vous, en tant qu'officier de l'armée, vous ne pouvez pas aller
21 faire quelque chose comme cela de votre propre initiative sans que les ordres n'en
22 viennent de votre commandant.

23 Q. [11:42:46] Et lorsque vous parlez de la personne en charge, est-ce que vous voulez
24 parler de Kony spécifiquement ou d'un autre haut gradé ?

25 R. [11:43:03] Kony. C'est lui qui était le commandant en chef. C'est lui qui était en
26 charge du mouvement auquel nous appartenions.

27 Q. [11:43:26] Monsieur le témoin, ce matin, vous parliez de prisons, de prisons réelles
28 dont vous avez dit qu'elles existaient. Donc, vous avez parlé de Kitebe (*phon.*) ; est-ce

1 que vous vous souvenez si Dominic a jamais été arrêté à un moment ou à un autre ?

2 R. [11:44:00] Oui, je me souviens qu'il a été arrêté, mais, à ce moment-là, nous
3 n'étions pas ensemble. J'ai été informé qu'il avait été arrêté et qu'il était en prison.

4 Q. [11:44:08] Donc, vous avez appris de vos collègues qu'il avait été arrêté et qu'il
5 avait été gardé en prison.

6 R. [11:44:18] Oui.

7 Q. [11:44:31] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour pour quelle raison il avait été
8 arrêté, si vous l'avez jamais appris ?

9 R. [11:44:42] Je n'ai pas toutes les informations, tous les détails de... des raisons de
10 son arrestation. Je... Je ne sais pas pourquoi. Au moment où il a été arrêté, je crois
11 que je me trouvais à Nairobi, au moment où il a été arrêté et mis en prison.

12 Q. [11:45:13] Monsieur le témoin, avez-vous appris... avez-vous entendu parler
13 d'incidents ayant trait à Dominic parlant à quelqu'un se trouvant dans une position
14 élevée au sein de l'UPDF ?

15 R. [11:45:45] Non, je ne suis pas informé de cela.

16 Q. [11:45:56] Avez-vous jamais entendu le nom « général Salim Saleh » ?

17 M. GUMPERT (interprétation) : [11:46:05] Non, c'est un... c'est une question... c'est
18 la troisième question suggestive.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:15] Je pense que le... le
20 témoin a clairement dit qu'il ne savait... qu'il n'était pas au courant d'un tel incident.
21 Donc, je ne pense pas que cela va nous mener grand-chose... à grand-chose. Il... il ne
22 connaît pas l'incident. Donc, vous... vous avez posé une question de manière
23 correcte au départ, d'une manière générale, et il a clairement dit qu'il n'avait aucune
24 information à ce sujet. Et maintenant, lui suggérer un nom, je pense que c'est aller...
25 c'est aller un peu trop loin et que cela peut faire l'objet d'une objection procédurale.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:46:56] Cela voudrait dire que vous ayez
27 lu dans mon esprit, parce que j'allais effectivement demander cette information. Je
28 parle d'une personne particulière, pas forcément de... de la personne visée en termes

1 « général ». C'est pourquoi j'ai... enfin, la... la... ma question est différente.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:19] Alors, essayez de
3 tourner autour d'abord, voir si nous arrivons quelque part.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:47:25] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [11:47:27] Monsieur le témoin, lorsque vous vous trouviez dans la brousse, est-ce
6 que vous avez entendu parler de certains commandants, commandants de haut rang
7 du gouvernement au sein de l'UPDF ?

8 R. [11:47:46] Oui, oui, Salim Saleh, donc que vous venez de citer, j'ai entendu parler
9 de lui. Je me souviens que lorsque je me trouvais à Nairobi, certains sont allés le
10 rencontrer à Mombassa. Lorsqu'ils l'ont rencontré, cela a suscité une certaine
11 confusion dans la brousse. Après Nairobi, je suis retourné dans la brousse. Lorsque
12 la délégation se trouvait là, ils m'ont posé des questions, ils m'ont demandé ce qu'il
13 en était de la réunion de la délégation avec Salim Saleh. Et je leur ai dit que je n'avais
14 pas tous les détails des raisons pour lesquelles il y avait eu cette réunion avec Salim
15 Saleh.

16 Q. [11:48:43] On parlait de fuite ou de tentative de fuite. Est-ce que vous savez si
17 certains hauts commandants de l'UPDF ou que certains membres du gouvernement
18 de l'Ouganda « aient » jamais essayé de parler à certaines personnes dans la
19 brousse ?

20 R. [11:49:15] Non. Je ne suis pas pleinement informé de cela.

21 Q. [11:49:31] Merci, Monsieur le témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:35] Je n'avais pas bien
23 prédit ce que vous aviez à l'esprit, mais quand même, le résultat est bien celui que
24 nous avons envisagé.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:49:49]

26 Q. [11:49:49] Monsieur le témoin...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:51] C'est juste un
28 commentaire, il faut pas prendre les choses trop au sérieux.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:49:57] Mais, Monsieur le Président, vous
2 êtes en charge ici, dans cette Cour, et quelquefois, c'est une bonne chose que vous
3 nous guidiez. Vous pouvez effectivement spéculer et ainsi nous guider de manière
4 appropriée.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:20] Oui, effectivement,
6 c'était un peu de spéculation. Mais enfin, effectivement, quelquefois, on... on ne se
7 trompe pas en spéculant.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:50:32] Effectivement, vous aviez raison.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:34] Vous pouvez
10 continuer.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:50:37]

12 Q. [11:50:37] Lorsque vous vous trouviez dans la brousse, avez-vous subi des
13 blessures à plusieurs occasions ?

14 R. [11:50:44] Oui.

15 Q. [11:50:46] Pouvez-vous nous parler de la première de ces blessures — la première
16 seulement, s'il y en avait davantage ?

17 R. [11:51:01] À la première occasion, j'ai été blessé à la main.

18 Q. [11:51:06] Comment est-ce que cela est arrivé, Monsieur le témoin ?

19 R. [11:51:18] Nous étions dans la région de Kalao (*phon.*), nous sommes allés en
20 mission au centre de Kalalong (*phon.*), et au retour de cette mission, l'UPDF nous a
21 suivis et nous a attaqués. C'est comme ça que j'ai été blessé.

22 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:51:47] Est-ce que nous pouvons passer à
23 huis clos partiel, brièvement ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:52] Oui, pour la
25 deuxième blessure, oui, je comprends très bien.

26 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 51*)

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:52:04] Nous sommes à huis clos partiel,

- 1 Monsieur le Président.
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 11 h 58)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:58:32] Nous sommes en audience publique.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:58:35]

4 Q. [11:58:35] Est-ce que vous avez jamais été promu alors que vous vous trouviez à
5 l'hôpital de campagne, Monsieur le témoin ?

6 R. [11:58:44] Oui, j'ai été promu.

7 Q. [11:58:51] Et ceci pendant que vous étiez à l'hôpital de campagne... Excusez-moi.

8 Est-ce que vous avez jamais rencontré Dominic ?

9 R. [11:59:06] Oui, nous nous sommes rencontrés.

10 Q. [11:59:19] Vous avez raconté l'incident où... au cours duquel vous avez été blessé.

11 Beaucoup d'autres ont été blessés, et ceci parce que vous auriez désobéi aux règles
12 strictes établies par Joseph Kony en ce qui concerne les batailles.

13 Est-ce que cela a renforcé votre croyance ou la croyance des autres en ce qui
14 concerne les attributs spirituels de Joseph Kony ?

15 R. [12:00:09] Oui. Les gens qui étaient dans la brousse croyaient cela, que Kony était
16 possédé par les esprits ou bien qu'il disposait d'un... d'un certain pouvoir ou qu'il y
17 avait quelque chose de « surnaturel » qui lui parlait, qui l'informait de certaines
18 choses, parce qu'il était informé précédemment, auparavant.

19 Q. [12:00:36] Monsieur le témoin, est-ce que vous croyez également que, même s'il
20 n'était pas présent physiquement, Joseph Kony était en mesure de savoir ce que vous
21 étiez en train de faire, vu ce que vous venez de dire au sujet des croyances ?

22 R. [12:01:00] D'après ce que nous avons pu observer, oui, nous croyions
23 effectivement qu'il savait ce qui se passait ailleurs — que vous soyez présent à côté
24 de lui ou pas, il le savait. Vous voyez, il y a certaines choses qui se passaient au sein
25 de certaines brigades, et il nous le disait, il en parlait à la radio ou lorsque tout le
26 monde était réuni. Il disait : « Telle ou telle autre chose s'est passée au sein de telle
27 ou telle autre brigade. » Et donc, nous savions qu'à tout moment il pouvait savoir ce
28 qui se passait.

1 Q. [12:01:48] Donc, d'après vos croyances, Joseph Kony était omniprésent ?

2 R. [12:02:10] D'après moi, oui. C'est ce que je crois.

3 Q. [12:02:13] Et d'après vos observations, est-ce que cette croyance était partagée par
4 vos autres collègues au sein du groupe ?

5 R. [12:02:36] Oui, les gens qui étaient avec moi dans la brousse croyaient la même
6 chose.

7 Q. [12:02:49] Sautons maintenant à un autre sujet, commençons un autre sujet, celui
8 des relations entre les hommes et les femmes dans la brousse. Et en passant, est-ce
9 que vous avez... vous aviez une épouse ou des épouses pendant que vous étiez dans
10 la brousse ? Et je vous prie de ne pas citer leurs noms.

11 R. [12:03:25] Oui, j'avais des épouses, plus de cinq.

12 Q. [12:03:43] Est-ce que vous pourriez dire aux juges de cette Chambre comment
13 vous les avez obtenues ? Est-ce qu'elles vous ont été données, est-ce qu'elles vous
14 ont été distribuées ou est-ce que vous les avez enlevées vous-même et vous les avez
15 gardées pour vous-même ?

16 R. [12:04:05] Elles m'ont été distribuées.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:11]

18 Q. [12:04:11] Par qui ?

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:04:20]

20 Q. [12:04:20] Vous avez dit...

21 R. [12:04:22] L'ordre a émané de Kony. C'est lui qui a ordonné que les femmes soient
22 distribuées aux hommes. Et parfois, il ordonnait l'enlèvement de filles, et après
23 l'enlèvement de celles-ci, les filles étaient rassemblées, et c'est lui qui décidait quelle
24 fille serait attribuée à quel commandant.

25 Q. [12:04:49] Est-ce qu'à un moment ou à un autre vous avez eu l'occasion de
26 courtiser l'une ou l'autre des filles ?

27 R. [12:05:19] On était autorisés à faire la cour, mais uniquement à celles qui avaient
28 perdu leur mari dans la brousse. Les filles étaient autorisées à identifier une

1 personne avec laquelle elles souhaitaient vivre. Mais si une fille vient d'être enlevée,
2 eh bien, elle n'était pas autorisée à se laisser courtiser. En fait, elle était donnée à un
3 homme, et l'ordre était généralement donné par Kony.

4 Q. [12:05:52] Monsieur le témoin, puisque vous connaissiez Kony très bien et que
5 vous avez passé beaucoup de temps avec lui, je crois que les juges de cette Cour
6 aimeraient savoir... aimeraient comprendre cette institution, aimeraient comprendre
7 l'institution du mariage. Que se passait-il exactement ? Comment est-ce que cela se
8 passait ? Et comment est-ce qu'une personne A épousait une femme ou plusieurs
9 femmes ?

10 R. [12:06:37] Comme je l'ai dit précédemment, je sais que lorsque vous participez à
11 une opération et que vous enlevez une femme ou une fille, ces filles sont rassemblées
12 puis distribuées à différents hommes. Cela dépendait du nombre de filles qui avaient
13 été enlevées. Il distribuait les filles en fonction des grades des commandants qui
14 étaient présents. C'est comme cela que nous avons eu des femmes dans la brousse,
15 parce qu'ils enlevaient des filles, et ils choisissent une fille et ils disent : « Bon, cette
16 fille doit être donnée à Ayena », et c'est ainsi que ça se passait.

17 Q. [12:07:32] Monsieur le témoin, je crois que les juges de cette Cour aimeraient
18 beaucoup comprendre si l'homme ou la femme en question avaient leur mot à dire.
19 Je vous donne un exemple : vous m'avez cité comme exemple. Si on me donne une
20 fille ou une femme pour qu'elle devienne mon épouse, est-ce que j'aurai le choix de
21 refuser, est-ce que je pourrai refuser ?

22 R. [12:08:05] Non, vous n'avez pas de choix. Que vous soyez un homme ou une
23 femme, si on vous donne à quelqu'un qui ne vous intéresse absolument pas, eh bien,
24 vous êtes obligé de vivre avec cette personne.

25 Q. [12:08:20] J'aimerais que vous développiez votre réponse afin que la Cour
26 comprenne bien ce que vous dites. Prenons deux personnes, et je prends l'exemple
27 que vous avez donné à l'instant. Deux personnes se retrouvent dans une situation où
28 le choix leur est imposé. Ils se retrouvent dans une case, dans une chambre à

1 coucher. Est-ce qu'en règle générale l'homme s'impose à la femme ? Ou est-ce que,
2 lorsque vous êtes seuls dans votre chambre, vous devez trouver un moyen d'avoir
3 une relation entre vous ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:20] Je pense que le
5 témoin n'est pas en mesure de dire que c'était toujours le cas.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:09:27] Oui, je lui demande ce qu'il en
7 sait.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:32] Mais je ne pense pas
9 que le témoin puisse parler au nom de tous les autres.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:09:38] Certes.

11 Q. [12:09:38] En ce qui vous concerne, Monsieur le témoin, comment est-ce que vous
12 avez établi des relations ? Comment est-ce que vous avez commencé votre relation
13 d'homme avec votre épouse ou vos... avec les différentes épouses qui vous ont été
14 données ?

15 R. [12:10:01] Vous savez, dans la brousse, on vivait avec une femme ou une fille qui
16 vous a été donnée. Comme je vous l'ai dit précédemment, nous devions respecter le
17 règlement. Si une fille vous est donnée, avant qu'elle ne soit distribuée, eh bien, on
18 vous réunit tous et on vous donne les instructions, on donne les instructions aux
19 filles et aux femmes, même si... en la présence des hommes. On vous dit... on
20 s'adresse aux filles et on dit : « À partir d'aujourd'hui, tel homme sera ton mari, ton
21 époux. » Et si la fille ou la femme a été assignée à un commandant ou vous a été
22 assignée à vous, eh bien, vous pouvez aller lui parler et lui dire : « Tu viens de m'être
23 donnée, donc nous allons commencer à vivre en tant qu'époux. Je n'y peux rien, tu
24 n'y peux rien. Il faut simplement accepter cette réalité et vivre ensemble. » C'est ce
25 qui s'est passé en ce qui me concerne.

26 Q. [12:11:17] Monsieur le témoin, le juge Président ne voulait pas que l'on vous pose
27 des questions générales sur ce sujet, mais je vous pose la question suivante : est-ce
28 que cela vous a permis ou vous a donné l'occasion d'en discuter avec d'autres

1 personnes, avec des pairs ? Est-ce que vous avez discuté avec des amis appartenant
2 au même groupe que vous de ce genre de relation ? Est-ce que vous avez déjà
3 discuté de cela avec eux ?

4 R. [12:11:50] Oui, nous parlions de cela, mais nous n'avions pas le pouvoir de choisir
5 quoi que ce soit, nous en parlions, ni plus, ni moins.

6 Q. [12:12:21] Est-ce que vous avez été en mesure de déterminer si leurs circonstances
7 étaient plus ou moins les mêmes... similaires à votre propre situation ?

8 R. [12:12:38] Les choses se passaient de la même manière : toutes ces femmes étaient
9 données, donc je ne m'attends pas à ce qu'il y ait des différences dans la manière de
10 procéder.

11 Q. [12:12:56] D'après ce que vous savez de la vie dans la brousse, est-ce que vous
12 avez jamais été témoin de quelqu'un qui aurait refusé la femme qu'on lui avait
13 attribuée ?

14 R. [12:13:14] Non, ce n'était tout simplement pas possible. Je n'ai pas vu qui que ce
15 soit rejeter une femme qui lui avait été donnée. Vous savez, lorsque nous étions dans
16 la brousse, tout le monde devait se préoccuper de son sort. Si on vous donne une
17 femme, vous n'avez pas le choix : vous l'acceptez.

18 Q. [12:13:42] Monsieur le témoin, comme vous l'avez déclaré tout à l'heure, vous
19 disiez que Dominic Ongwen était... avait à peu près le même âge que vous. Est-ce
20 que vous pourriez expliquer aux juges de cette Chambre quelles ont été les
21 conditions de vie ? Vous avez grandi dans la brousse, vous avez été enlevé dans les
22 années... en 1990, vous y êtes resté jusqu'en 2006, soit pendant 16 ans environ. Est-ce
23 que vous pourriez éclairer les juges de cette Chambre ? Comment est-ce que vous
24 avez grandi dans la brousse ? Quel genre d'éducation vous avez eue ? Quel genre de
25 relations vous entreteniez avec différentes personnes, avec les commandants, avec
26 vos épouses ? Quelle a été votre expérience dans la brousse ? Pouvez-vous nous
27 parler de cela, des difficultés que vous avez éprouvées ?

28 R. [12:14:47] Comme je l'ai dit tout à l'heure, j'ai été enlevé alors que j'avais

1 environ 11 ans. Je suis resté dans la brousse en tant que membre d'une escorte. Je...
2 j'étais chargé de protéger un commandant auquel on m'avait assigné. J'ai passé toute
3 ma vie dans la brousse. J'ai été membre d'une escorte d'une ou de l'autre personne.
4 Mon rôle était de rendre service au commandant. Par exemple, lorsque nous nous
5 déplaçons, c'est moi qui étais censé porter son matelas, son lit. Ma vie dans la
6 brousse n'était pas une vie paisible, elle était très difficile. Nous avons beaucoup de
7 problèmes. Et lorsque j'ai atteint l'âge de la puberté, j'ai été promu. Ma vie a
8 commencé à changer, à s'améliorer considérablement. J'avais déjà pris l'habitude de
9 vivre dans ce genre de contexte. Il s'est passé un certain nombre de choses dans ma
10 vie, alors que j'étais encore enfant et jusqu'à ce que je devienne un adulte.

11 Q. [12:16:24] Dans de telles circonstances, est-ce que vous caressiez un espoir, est-ce
12 que vous pensiez que la vie avait un sens, est-ce que vous pensiez... vous espériez
13 que les lendemains seraient meilleurs ?

14 R. [12:16:48] Lorsque je suis devenu adulte, et vu tout ce qu'on m'avait dit avant cela,
15 j'ai commencé à réfléchir. Je me disais qu'il y avait de l'espoir. Je pensais que l'avenir
16 était quand même porteur d'espoir, parce qu'ils nous disaient un certain nombre de
17 choses, on vous disait ceci ou cela et que... et cela se produisait. Et je me disais que
18 peut-être qu'à l'avenir les choses se passeraient, vu ce qu'ils nous racontaient.

19 Q. [12:17:33] Et comme vous l'avez déclaré, vous avez passé l'essentiel de votre
20 temps à *state house*, dans la maisonnée de Kony. Le genre de traitement dont vous
21 nous avez parlé, que vous avez subi, est-ce que c'est le même genre de traitement
22 réservé à quelqu'un comme Dominic Ongwen qui n'était pas présent aux côtés de
23 Joseph Kony ?

24 R. [12:18:13] Eh bien, le traitement aurait pu être différent. Quelqu'un qui est plus
25 proche d'une autre personne n'aurait pas les mêmes conditions de vie que quelqu'un
26 qui serait éloigné de cette première personne.

27 Q. [12:18:40] En tant que membre de l'équipe chargée de la sécurité de Joseph Kony,
28 vous aviez un certain nombre de tâches à accomplir, ADC, et cetera, et cetera ; est-ce

1 que vous étiez constamment exposé à des situations de bataille ?

2 R. [12:19:22] Avant ma blessure, j'étais très proche de lui, mais lors des opérations...
3 des différentes opérations, on me choisissait pour prendre part à ces opérations. J'ai
4 ainsi participé à un certain nombre de batailles, et c'est pourquoi j'ai fini par être
5 blessé.

6 Q. [12:19:52] Nous avons déjà établi que vous n'avez pas passé beaucoup de temps
7 avec M. Ongwen après votre enlèvement, mais est-ce que vous êtes en mesure de
8 vous rappeler la dernière fois où vous avez rencontré Dominic Ongwen ?

9 R. [12:20:17] La dernière fois que nous nous sommes vus remonte à 2007, lors des
10 pourparlers de paix ; c'est la dernière fois où je l'ai vu, à Garamba.

11 Q. [12:20:36] J'aimerais que vous repensiez à la réponse que vous avez donnée
12 lorsque vous dites que vous êtes resté avec Dominic Ongwen autour des collines de
13 Kilak ; après cela, il est reparti chez lui et vous êtes rentré chez vous. Et si vous vous
14 êtes séparés pendant une année, c'est-à-dire après 1990... 1990 ou 1991, est-ce que
15 cela veut dire qu'entre 1991... qu'à partir de 1991 vous n'avez plus revu Dominic
16 Ongwen, et ce jusqu'en 2007 ?

17 R. [12:21:35] Non, nous nous sommes revus un certain nombre de fois, mais pas
18 entre 1991 et 2007. Nous ne nous sommes pas revus pendant cette période-là. Nous
19 sommes allés ensemble au Soudan. Et en 1997, lorsque j'ai été muté auprès de Kony,
20 nous étions censés être assignés auprès de Kony tous les deux. Dominic est allé à
21 Stockree... non, plutôt à la brigade de Sinia, et moi, je faisais partie de Stockree. Son
22 commandant de brigade s'appelait Abudema, et Abudema n'a pas autorisé Dominic
23 à être muté pour assurer la sécurité de Kony, alors que moi, j'ai été muté. Je suis allé
24 travailler avec Kony ainsi que d'autres personnes membres de la même brigade. Cela
25 ne veut pas dire que je ne l'ai pas revu pendant toute cette période ; nous nous
26 sommes effectivement revus plusieurs fois.

27 Q. [12:22:56] Je trouve intéressant que Buk Abudema ait refusé la mutation de
28 Dominic Ongwen de sa brigade. Est-ce que vous avez appris, à un moment ou à un

1 autre, pourquoi est-ce qu'il a voulu garder Dominic à ses côtés ?

2 R. [12:23:32] D'après ce que disait Buk, Dominic ne pouvait pas être muté pour
3 devenir membre... pour faire partie de l'escorte de Joseph Kony. Il disait qu'il
4 choisirait d'autres personnes qui seraient alors affectées au rôle d'escorte pour Kony.
5 Au sein de la brigade, il était possible d'identifier ou de sélectionner des personnes
6 pour les transférer à la sécurité de Kony, cela était acceptable, d'après lui. Il a donc
7 identifié d'autres personnes à qui il a confié ce rôle. Mais à Control Altar, c'est le
8 nom de Dominic Ongwen qui a été écrit, et c'est lui qui était censé être muté, de la
9 même manière que mon nom a été choisi pour quitter Stockree et aller travailler avec
10 Kony.

11 Q. [12:24:26] Vous avez déclaré que vous avez rencontré Dominic à plusieurs
12 reprises, et ce jusqu'à votre dernière rencontre en 2007. Entre... Pendant cette
13 période où vous avez... vous l'avez revu à plusieurs reprises, est-ce que vous avez
14 constaté un changement dans sa personnalité ? Ce matin, vous avez dit qu'il était
15 très joueur, qu'il aimait... qu'il était farceur, et ce genre de choses ; est-ce qu'il a
16 changé, est-ce qu'il avait changé lorsque vous l'aviez revu ?

17 R. [12:25:07] Non, je n'ai pas remarqué de changement chez lui.

18 Q. [12:25:20] Lorsque vous étiez à Control Altar, est-ce que vous avez appris ou pas
19 si Dominic Ongwen était un commandant populaire dans les différentes unités
20 auxquelles il était affecté ?

21 R. [12:26:02] Il était difficile de savoir si Dominic était... était apprécié ou pas. Il a
22 d'abord été à Control Altar en tant qu'escorte, et puis il a été envoyé à Sinia. Il est
23 devenu membre de l'escorte de Yardin, et puis il est... il a été retiré de cette
24 affectation pour revenir à Sinia. Lorsqu'il faisait partie de la brigade de Sinia, son
25 nom n'était pas connu.

26 Q. [12:26:32] Non, non, je ne vous parle pas de personnes qui chantaient les louanges
27 de Dominic. Je vous parle de ses liens avec... de ses rapports avec ses collègues.
28 Est-ce qu'il était apprécié des personnes qui étaient sous ses ordres ? Est-ce qu'il était

1 apprécié de ses... des autres commandants qui étaient de même grade et même de
2 ses supérieurs ?

3 R. [12:26:58] Oui, Dominic était apprécié de bien des gens. Comme je vous l'ai dit
4 plus tôt, son mode de vie n'a pas changé, sa personnalité n'a pas changé. Il était
5 aimable, tout le monde l'aimait bien. Il était... Les jeunes comme les moins jeunes
6 l'aimaient. Et lorsque je l'ai revu la dernière fois, il était devenu un commandant
7 supérieur. Et donc, nous sommes restés ensemble, nous avons bavardé de choses et
8 d'autres et nous avons passé beaucoup de temps ensemble. Et j'ai constaté que son...
9 sa vie n'avait pas changé, qu'il était encore le même, il aimait les gens, et les gens
10 l'aimaient aussi.

11 Q. [12:27:46] Monsieur le témoin, vous avez dit aux juges de cette Chambre que vos
12 ennemis étaient bien définis, selon vous. Et est-ce que vous avez appris, à un
13 moment ou à un autre, quelque chose au sujet de Dominic Ongwen, ou est-ce que
14 vous avez entendu dire que Dominic Ongwen avait attaqué des positions autres que
15 des installations militaires ?

16 R. [12:28:23] Non, je n'ai jamais été informé de ce genre de choses.

17 Q. [12:28:30] Est-ce que vous savez, est-ce que vous avez appris, à un moment ou à
18 un autre, si c'était un bon combattant qui était encouragé par les hommes et les
19 officiers qui étaient sous ses ordres pendant les batailles... qui savait mobiliser et
20 motiver ses troupes pendant les batailles (*se corrige l'interprète*) ?

21 R. [12:29:05] Vous savez, si vous êtes nommé commandant, vous devez travailler très
22 dur dans le respect des... des règlements qui vous ont été communiqués pour que
23 les soldats qui relèvent de vous ne... n'aient pas de problème. Dominic se comportait
24 comme n'importe quel autre commandant.

25 Q. [12:29:30] Parlons discernement, maintenant. Est-ce que c'était le genre de
26 commandant que les hommes et les officiers... avec lequel, donc, d'autres hommes
27 et d'autres officiers souhaitaient travailler ?

28 R. [12:30:00] Bien, les gens écoutaient ses messages. Comme je l'ai dit tout à l'heure,

1 il ne faisait pas de discrimination. Les gens l'aimaient, l'appréciaient. Il y a beaucoup
2 de gens qui voulaient rester avec lui et travailler avec lui parce qu'il respectait le
3 règlement à la lettre.

4 Q. [12:30:30] Il a souvent été dit que les commandants de l'ARS étaient brutaux.
5 Est-ce que vous diriez que Dominic Ongwen, en comparaison avec d'autres
6 commandants que vous avez pu connaître, est-ce que c'était un commandant brutal
7 envers ses soldats et envers, disons, la population civile, par exemple ?

8 R. [12:31:16] Non, non, Dominic n'était pas un être brutal. Je sais que Dominic
9 respectait les règles à la lettre.

10 Q. [12:31:33] Lorsque vous étiez au Soudan, et donc, lorsque vous étiez à Jebellin et
11 ultérieurement aussi, pouvez-vous nous dire quel était le comportement de Dominic
12 Ongwen par rapport aux autres commandants ?

13 R. [12:31:59] Quand on était au Soudan, quand les gens étaient à Jebellin, et qu'après
14 on est partis vers l'Ouganda, eh bien, à ce moment-là, Dominic n'était pas un haut
15 gradé, donc, sa conduite dans sa vie avec les autres était absolument identique. Je
16 crois qu'il était... il était lieutenant, quand on est allés à Jebellin. Donc, ce n'était pas
17 un haut gradé, donc, il se comportait exactement comme tout le monde.

18 Q. [12:32:51] Mais d'après ce que vous nous avez dit de Dominic, vous nous avez dit
19 qu'il se comportait un peu comme un enfant. Lorsqu'il a été promu, est-ce que ça a
20 changé, petit à petit ? Et dites aux juges, s'il vous plaît... Enfin, dites aux juges, s'il
21 vous plaît, ce qui fait que vous vous souvenez de Dominic Ongwen comme un être
22 joueur, même après être devenu commandant. Donnez-nous des exemples.

23 Q. [12:33:41] Comme je l'ai dit précédemment, lorsqu'on était à Jebellin, par exemple,
24 quand on était ensemble, Dominic aimait jouer. Mais, quand on est commandant, eh
25 bien, on ne veut plus s'associer avec les soldats du *coy* ou les soldats du... des
26 sections. Mais Dominic, lui, il allait jouer avec eux, il aimait leur... il aimait aller
27 discuter avec eux, jouer avec eux. Je me souviens qu'à un moment, il... il leur faisait
28 des tresses, vous savez, comme les femmes font à leurs cheveux, et il aimait bien ce

1 genre de blague.

2 Q. [12:34:46] Et quand il y avait des combats, vous savez, quand les gens lançaient
3 ceci ou cela — enfin, on se comprend hein —, est-ce que Dominic aussi participait à
4 cela, comme des enfants qui joueraient à la balle ?

5 R. [12:35:08] Comme je vous l'ai dit, Dominic aimait bien jouer avec les enfants, avec
6 les officiers subalternes. Il s'associait avec ces gens-là, il ne voulait pas être vu
7 comme à part des soldats ou des enfants parce qu'il était haut gradé, pas du tout.
8 Quand il était là, on avait du temps, on pouvait passer le temps comme on voulait.
9 Ce n'était pas quelqu'un qui se vantait et qui se vantait de son grade. Ce n'était pas
10 son genre.

11 Q. [12:35:56] Bien. Revenons maintenant aux croyances de l'ARS, et surtout aux
12 croyances en ce qui concerne les pouvoirs spirituels de Kony.

13 D'après ce que vous avez vu, d'après ce qu'on vous a dit, pensez-vous que Dominic
14 croyait vraiment aux prouesses quasi magiques de Joseph Kony ? Il y croyait ou
15 pas ? Est-ce qu'il avait l'air de vraiment croire à la puissance de l'esprit de Kony, à la
16 puissance des esprits qui envahissaient Kony ? Est-ce qu'il y croyait, d'après vous,
17 comme les autres, aussi fort ?

18 R. [12:36:54] Oui, je sais que Dominic y croyait. Au sein de l'ARS, tout le monde
19 croyait que Kony était... était (*inaudible*) et que Kony était possédé par ses esprits.
20 Moi, j'y croyais, Dominic y croyait aussi. Et même si on ne croyait pas entièrement à
21 ça, on était obligé de croire aux pouvoirs de Kony, enfin, lui permettant de prédire
22 l'avenir, par exemple.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:37:44] Je vais poser quelques questions,
24 quelques questions qui vont peut-être nous donner la clé de tout cela, mais il
25 faudrait que ces questions soient posées à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:00] Huis clos partiel, s'il
27 vous plaît.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37*)

- 1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:38:04] Huis clos partiel, Monsieur le Président.
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 *(Passage en audience publique à 12 h 39)*
- 20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:40:12] Nous sommes en audience publique.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:15] Vous voulez nous
- 22 parler ?
- 23 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:40:18] J'aurais aimé une pause.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:24] Nous allons faire la
- 25 pause maintenant. Mais, tout d'abord, j'aimerais demander à M. Hai Do Duc pour
- 26 combien de temps il en a.
- 27 M. DO DUC (interprétation) : [12:40:38] Ça dépend des questions (*phon.*) du témoin.
- 28 Je pense à peu près une heure.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:44] Très bien. On fait la
2 pause et on reprendra donc à 14 heures. Ça nous suffira, 14 heures.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:41:05] Veuillez vous lever.

4 *(L'audience est suspendue à 12 h 40)*

5 *(L'audience est reprise en public à 14 h 01)*

6 M^{me} L'HUISSIER : [14:02:04] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:16] Rebonjour à tous.

10 C'est maintenant le tour de l'Accusation de procéder au contre-interrogatoire.

11 M. DO DUC (interprétation) : [14:02:59] Avant de poursuivre, je voudrais annoncer
12 que nous sommes joints par Sanyu Ndagire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Qui était déjà présente ce
14 matin, mais enfin, il n'est jamais trop tard.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR

16 PAR M. DO DUC (interprétation) : [14:03:22]

17 Q. [14:03:22] Je m'appelle Hai Do Duc et je vais maintenant poser les questions au
18 nom de l'Accusation.

19 Vous avez déclaré que vous étiez à l'hôpital de campagne ; est-ce exact ?

20 R. [14:03:27] Après ma blessure en 1999, je suis d'abord allé à Khartoum et puis,
21 ensuite, après être revenu de Khartoum, je suis allé à l'hôpital, mais je me sentais
22 déjà mieux.

23 Q. [14:03:45] Donc, à quel moment avez-vous été emmené à l'hôpital de campagne ?

24 R. [14:03:50] Eh bien, j'ai été emmené à l'hôpital en tant que commandant du... de
25 l'hôpital, et ça, c'était en 1900... en 2002, pendant l'année 2002.

26 Q. [14:04:07] Et quel... et quel était le nom de votre hôpital ?

27 M. OBHOF (interprétation) : [14:04:13] Monsieur le Président, cela pourrait conduire
28 à l'identification du témoin. Nous allons demander à ce que ces questions soient

1 posées à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:22] Je ne suis pas certain
3 que ce soit vraiment nécessaire, mais enfin, pour... pour la sécurité, nous allons
4 brièvement passer à huis clos partiel et puis le témoin pourra répondre.

5 M. DO DUC (interprétation) : [14:04:36] Je peux peut-être passer cette question, nous
6 pouvons passer à une autre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:41] Très bien. Ce serait
8 une excellente idée, je crois.

9 M. DO DUC (interprétation) : [14:04:46] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [14:04:48] Où se trouvait votre hôpital ?

11 R. [14:04:53] Le... l'hôpital se trouvait à Gulu.

12 Q. [14:04:58] Vous avez été... vous avez été commandant du... de l'hôpital pendant
13 très longtemps. Est-ce que vous pourriez brièvement nous dire quels étaient vos
14 rôles, vos tâches en tant que commandant ?

15 R. [14:05:14] J'étais commandant de l'hôpital, et j'étais en charge de tous ceux qui se
16 trouvaient à l'hôpital.

17 Q. [14:05:31] Donc, vous savez très bien de quelle manière votre hôpital fonctionnait,
18 n'est-ce pas ?

19 R. [14:05:37] Oui. Oui, je savais comment ça... cela fonctionnait, parce que lorsqu'on
20 m'y a emmené, j'ai suivi les ordres qui m'étaient donnés sur ce que je devais faire.

21 Q. [14:05:56] Et il y a des commandants de l'ARS qui ont séjourné également dans
22 votre hôpital, n'est-ce pas ?

23 R. [14:06:05] Oui.

24 Q. [14:06:09] Et les commandants de l'ARS conservaient leur radio pendant qu'ils
25 étaient à l'hôpital, n'est-ce pas ?

26 R. [14:06:25] Lorsque je me trouvais à l'hôpital, il n'y avait pas... il n'y avait pas de
27 commandant de haut rang qui ait des radios à l'hôpital.

28 Q. [14:06:46] Monsieur le témoin, vous avez rencontré les enquêteurs de la Défense

1 au moins à deux reprises, à la fin 2015 et au début 2016, n'est-ce pas ?

2 R. [14:07:02] Oui.

3 Q. [14:07:06] Et l'objectif de la réunion, c'était de procéder à un entretien, n'est-ce
4 pas ?

5 R. [14:07:17] Oui. Oui, ils me posaient des questions.

6 Q. [14:07:22] Et au moment de l'entretien, vous avez déclaré que vous fourniriez une
7 réponse à l'enquêteur dans toute la mesure de votre... de vos connaissances et de
8 vos souvenirs, n'est-ce pas ?

9 R. [14:07:52] Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:07:53] Je suppose que vous
11 voulez soumettre une partie ou certaines phrases de la déclaration du témoin au
12 témoin. Alors, si c'est... si c'est cela, allez-y directement. Et s'il y a une contradiction,
13 eh bien, elle sera résolue ou... ou pas.

14 M. DO DUC (interprétation) : [14:08:17] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [14:08:19] Dans votre déclaration que je vais... dont je vais vous donner lecture,
16 vous avez déclaré...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:25] La référence, s'il
18 vous plaît, pour le compte rendu.

19 M. DO DUC (interprétation) : [14:08:29] Pour le compte rendu, la déclaration porte
20 le... la référence ERN UGA-D26-0010-0521, onglet 1 de... du classeur de la Défense.
21 Je vais faire référence à la page 8.

22 Q. [14:08:50] Vous dites : « S'il y avait des commandants de haut rang à la... à
23 l'hôpital, ces ordres pouvaient toujours être transmis à partir de l'hôpital, et s'il y
24 avait un ordre qui était donné, il... il... il y était adressé, mais certains ordres venaient
25 de Kony parce que les commandants conservaient leurs radios et recevaient des
26 appels par radio à l'hôpital. »

27 Q. Ce que je viens de lire, est-ce que cela vous fait changer d'avis, est-ce que cela fait
28 modifier votre déclaration ?

1 R. [14:09:37] Ce que vous dites ne modifie pas ma déclaration.

2 Parce que lorsque je me trouvais à l'hôpital, je n'avais pas de commandant de haut
3 rang qui ait une radio, mais les gens qui m'ont emmené à l'hôpital et m'ont laissé là
4 disposaient bien d'un appareil radio.

5 Q. [14:10:10] Et quelques jours... Il y a quelques jours, on vous a redonné votre
6 déclaration. Le greffier d'audience l'a fait, n'est-ce pas ?

7 R. [14:10:20] Oui.

8 Q. [14:10:32] Et s'il y avait un changement significatif, vous n'en avez pas informé...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:10:39] Non, il ne faut pas
10 faire d'objection parce qu'on peut rapprocher ce que dit le témoin aujourd'hui dans
11 la salle d'audience et le paragraphe 16, si vous le souhaitez.

12 Q. [14:10:52] Monsieur le témoin, voilà comment j'ai compris cela.

13 Lorsque vous étiez au... à l'hôpital, vous n'aviez pas de commandant de haut rang
14 disposant d'un appareil radio. Mais d'une manière générale — c'est ce que vous
15 dites dans ce paragraphe —, d'une manière générale, il était possible que des
16 commandants de haut rang continuent d'avoir leur radio avec eux. Est-ce que j'ai
17 bien compris ? Parce que là, vous... vous avez dit : « Lorsque je me trouvais à
18 l'hôpital, il y avait des commandants de haut rang, et puis ensuite, il y en avait aussi
19 et il pouvait y avoir des appareils radio. » Lorsque vous étiez à l'hôpital, il n'y avait
20 que des commandants de bas rang, de rang inférieur, est-ce que j'ai bien compris ?

21 R. [14:11:51] Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:53] Il n'y a pas de
23 contradiction, donc, vous pouvez poursuivre.

24 M. DO DUC (interprétation) : [14:11:58]

25 Q. [14:11:58] Monsieur le témoin, vous êtes resté au sein de l'ARS pendant très
26 longtemps, n'est-ce pas, de 1990 jusqu'à 2006 ; est-ce exact ?

27 R. [14:12:06] Oui.

28 Q. [14:12:07] Et vous avez déclaré également que vous aviez vu beaucoup de choses

1 se passer ou arriver aux commandants de l'ARS, n'est-ce pas ?

2 R. [14:12:15] Oui.

3 Q. [14:12:19] Pendant les 16 ans que vous avez passés au sein de l'ARS, vous avez été
4 informé du fait que beaucoup de commandants de l'ARS avaient réussi à quitter la
5 brousse, n'est-ce pas ?

6 R. [14:12:49] Oui. J'ai été informé du fait que beaucoup de gens faisaient la même
7 chose. Personnellement, je pensais aussi à m'enfuir. Mais si vous regardez ma
8 déclaration aujourd'hui, l'une des choses que... dont j'ai peur, c'est le fait que si vous
9 preniez la fuite, ils allaient... ils pouvaient aller punir toute votre famille, toute votre
10 famille, et même la région « dont » vous veniez. Et s'ils vous rattrapaient, ils vous
11 tueraient aussi. Pour cette raison, beaucoup de gens n'envisageaient pas de prendre
12 la fuite.

13 Q. [14:13:37] Je comprends très bien, Monsieur le témoin. Mais ma question était la
14 suivante : est-ce que vous avez été informé du fait que beaucoup de commandants
15 de l'ARS avaient réussi à s'échapper de l'ARS ?

16 R. [14:13:49] Pas seulement des commandants ou des soldats qui s'enfuyaient de la
17 brousse. Par exemple, dans un endroit du nom de Palabek, les gens prenaient la fuite
18 et il y a eu... il y avait beaucoup de chaos, beaucoup de... de troubles pour les gens de
19 Palabek, parce que beaucoup s'étaient échappés. Mais ce que nous voyions, c'était
20 qu'une personne qui s'échappait, eh bien, faisait qu'ils allaient punir ou tuer les gens
21 chez vous. Et ça, c'était vraiment décourageant pour... cela décourageait vraiment les
22 gens de prendre la fuite, parce qu'on avait peur de représailles. Nous voulions
23 prendre soin de nos parents et des gens que nous connaissions dans les différentes
24 régions en ne prenant pas la fuite.

25 Q. [14:15:03] Et vous connaissiez... vous avez connu certains commandants qui
26 avaient pris la fuite de l'ARS, n'est-ce pas, est-ce que j'ai bien compris ?

27 R. [14:15:13] Oui, il y a eu certains commandants qui se sont échappés, mais à ce
28 moment-là, les gens... c'était au moment où les gens ont commencé à bénéficier de la

1 loi d'amnistie. C'est à ce moment-là que les gens ont commencé à prendre la fuite,
2 un ou deux qui a pu bénéficier de l'amnistie. Comme vous le savez, c'est arrivé dans
3 différents endroits, plusieurs fois. Ils sont allés ensuite punir les gens.

4 Même si un commandant prenait la fuite de la brousse, ses parents souffraient
5 vraiment parce qu'ils allaient chez lui, et ils les punissaient.

6 Q. [14:15:54] Je comprends cette partie de la punition, mais vous avez parlé de
7 l'amnistie, vous avez utilisé ce terme. Donc, j'aimerais, s'il vous plaît, que vous vous
8 concentriez sur les années 2002 et 2005 lorsque vous étiez à l'hôpital. Quels
9 commandants de l'ARS avaient réussi à prendre la fuite devant la mesure de ce que
10 vous savez ?

11 R. [14:16:26] Beaucoup de gens ont pris la fuite. Je les connaissais, par exemple, un
12 commandant du nom d'Onen Kamdulu et beaucoup d'autres, beaucoup d'autres, je
13 ne peux pas mentionner tous leurs noms, mais beaucoup se sont enfuis.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:50] Je crois que vous
15 pouvez passer à un autre plan, Monsieur Do Duc.

16 M. DO DUC (interprétation) : [14:16:54] C'est bien ce que j'avais l'intention de faire.
17 Je voudrais que nous passions à huis clos partiel pendant 10 à 15 minutes, pour les...
18 la série de questions qui va venir. Je fais référence à l'écriture 1333 de la Défense.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:17:13] C'est long,
20 10 minutes ou 15 minutes. Est-ce que c'est absolument nécessaire ?

21 M. DO DUC (interprétation) : [14:17:21] Eh bien, c'est une écriture qui a été déposée
22 *ex parte...* confidentiel *ex parte*, et puis ensuite, il y a eu une version expurgée
23 publique, et le passage auquel je fais référence n'est pas disponible dans la version
24 expurgée publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:17:46] Bon, passons à huis
26 clos partiel, et nous verrons comment nous avançons, si je puis dire.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 17*)

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:17:54] Huis clos partiel, s'il vous plaît.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 *(Passage en audience publique à 14 h 30)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:30:25] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M. DO DUC (interprétation) : [14:30:30]

5 Q. [14:30:30] Monsieur le témoin, ce matin, vous nous avez parlé de l'exécution des
6 ordres de Kony, et je vous relis vos propos. Si on vous donnait pour ordre d'aller
7 exécuter une mission et que vous ne le faisiez pas, eh bien, Kony ne pouvait faire
8 qu'une chose, vous arrêter. Et s'il considérait que l'infraction était majeure, eh bien, il
9 vous tuait. Donc, c'est dans la transcription en temps réel d'aujourd'hui, page 33,
10 lignes 13 à 20 — version anglaise, bien sûr.

11 Donc, voici ma question : disons que Kony ordonne aux commandants de l'ARS
12 d'aller tuer des civils ; il faut s'exécuter, n'est-ce pas ?

13 R. [14:31:31] Oui, comme je vous l'ai dit, il faut suivre les règles à la lettre. Si on me
14 donne une mission, je dois exécuter la mission telle qu'elle m'a été donnée par le
15 commandant. Si je n'obéis pas, je serai tué. Donc, si je veux vivre, eh bien, il faut que
16 je m'exécute.

17 Q. [14:32:02] Mais, Monsieur le témoin, d'après vous, à l'ARS, les gens ne remettaient
18 pas en cause les ordres de Kony parce que ces ordres venaient du Saint-Esprit, en
19 fait, n'est-ce pas ?

20 R. [14:32:15] Oui.

21 Q. [14:32:17] Mais ce matin, lorsqu'on parlait des sanctions à infliger aux personnes
22 qui s'étaient échappées ou qui avaient essayé de s'échapper, en tout cas, la personne
23 allait être tuée parce que, dans la brousse, on était forcément tué, parce que si le
24 commandant ne punissait pas la personne... ne punissait pas la personne qui s'était
25 échappée, eh bien, il risquait lui aussi de se faire tuer. Ensuite, vous avez dit qu'il y
26 avait d'autres types de sanctions, par exemple demandées d'après le type
27 d'infraction. Par exemple, si vous étiez un commandant, on pouvait éventuellement
28 vous dégrader et ensuite vous enlever tous vos pouvoirs, et vous étiez exactement

1 comme un prisonnier sous clef, mais virtuelle. Donc, je fais référence ici à la
2 transcription en temps réel page 28, lignes 17 à 21 dans la version anglaise. Donc,
3 vous avez dit que lorsqu'on n'obéissait pas aux ordres, la sanction, c'était la mort.
4 Les ordres de Kony étaient ce qu'ils étaient. Vous avez aussi dit... vous avez
5 pourtant dit qu'il y avait d'autres types de sanctions.

6 Alors, qu'est-ce que vous vouliez dire ? Vous dites que la sanction dépend de la
7 personne et de l'infraction commise ? Pouvez-vous nous dire exactement ce qu'il se
8 passait lorsque les règles avaient... n'avaient pas été respectées ?

9 R. [14:33:57] Ça dépend de la gravité de l'infraction, et puis ensuite, ça dépend aussi
10 de la règle qui a été donnée à l'époque lorsque, justement, l'infraction a été commise.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:09] Mais écoutez, le
12 témoin reprend exactement les mêmes termes que ceux qu'il a employés ce matin.

13 M. DO DUC (interprétation) : [14:34:18] Puis-je, s'il vous plaît, avoir une petite
14 minute ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:22] Pas de souci.

16 M. DO DUC (interprétation) : [14:34:27]

17 Q. [14:34:27] En ce qui concerne les questions suivantes, nous allons utiliser le
18 document UGA-D26-0022-0001. Il s'agit du document qui se trouve à l'onglet n° 6 du
19 dossier qui vous a été donné et préparé par l'Accusation. Et donc, les pages qui nous
20 intéressent sont les pages 0008 et 0009.

21 Donc, j'aimerais parler de ce qui se passait au sein de l'ARS, si, par exemple, il y
22 avait des personnes qui auraient essayé d'obtenir des défections en masse de l'ARS.
23 Qu'est-ce qui pouvait arriver à ces commandants ?

24 R. [14:35:29] Eh bien, je vous en ai déjà parlé. J'ai utilisé l'exemple d'Otti Lagony et
25 puis de Vincent Otti aussi. Si vous faites un acte considéré comme étant un acte de
26 trahison, eh bien, vous allez être tué. Et la dernière personne à qui c'est arrivé, c'est
27 Otti Vincent. Il a été accusé d'avoir commis une trahison et d'essayer de quitter
28 l'ARS avec ses soldats. Donc, vous voyez, il y a certaines infractions qui ne résultent

1 qu'en une seule sanction qui est la mort. On ne peut pas les mettre en prison ; on les
2 met à mort.

3 Q. [14:36:25] Oui, alors, est-ce qu'il y avait des commandants qui se plaignaient, par
4 exemple, qu'on leur ordonnait de tuer des civils et que l'ARS voulait tuer des civils ?
5 Qu'est-ce qui pouvait arriver à ces personnes-là ?

6 R. [14:36:42] De toute façon, on nous a dit que c'était la règle et que la règle venait
7 d'en haut, de l'Esprit saint. Alors, si on vous dit de faire quelque chose, on vous pose
8 pas de... on ne se pose pas de question. On se dit « Pourquoi ci, pourquoi cela ? »
9 Certainement pas. Non, non, quand on vous donne un ordre, on suit l'ordre, et puis
10 voilà.

11 Q. [14:37:03] Lorsque vous étiez membre de l'ARS, avez-vous entendu parler d'une
12 personne appelée Ray Apire ? Est-ce que vous le connaissez ?

13 R. [14:37:14] Oui, oui, oui, Apire faisait partie de l'ARS et je le connais.

14 Q. [14:37:22] Connaissiez-vous son grade ou le connaissez-vous, d'ailleurs ?

15 R. [14:37:40] Je vais faire une hypothèse : il me semble que c'était... qu'il était
16 capitaine.

17 Q. [14:37:51] Et connaissez-vous une personne appelée Hillary Lagen ?

18 R. [14:38:07] Non, je ne connais pas de personne appelée Hillary.

19 Q. [14:38:17] Et Livingston Nyeko, ça vous dit quelque chose ?

20 R. [14:38:23] Oui, je présume. C'est M. Livingston, je le connais.

21 Q. [14:38:31] Et connaissez-vous une personne appelée Nyeko... (*L'interprète se*
22 *reprend*) Est-ce que vous connaissez son grade ?

23 R. [14:38:48] Ça fait fort longtemps, alors je ne m'en souviens pas bien, mais si je ne
24 m'abuse, il était colonel.

25 Q. [14:38:55] Mais je comprends bien qu'on ait... que les choses se sont passées il y a
26 trop longtemps et qu'on n'est pas en train de tester votre mémoire, mais vous êtes
27 d'accord avec moi, ce Livingstone Nyeko était un commandant de l'ARS.

28 M. OBHOF (interprétation) : [14:39:21] Je pense qu'on pourrait aider le témoin en lui

1 donnant son nom complet... ses noms. Enfin, il y a encore un nom. On l'appelait
2 Lubul (*phon.*).

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:29] Écoutez, on n'a pas
4 besoin quand même de demander au témoin s'il connaît toutes les personnes qui
5 ont, un jour ou l'autre, fait partie de l'ARS. Ça va être un peu long.
6 Je vois très bien où vous voulez en venir. Alors, allez-y directement, Maître...
7 Monsieur Do Duc.

8 M. DO DUC (interprétation) : [14:39:42] Je vous remercie. Je vais accélérer les choses.

9 Q. [14:39:48] Donc, le nom complet de ce Livingstone Nyeko est, je présume là,
10 Livingstone Nyeko Lubul ; le connaissez-vous ?

11 R. [14:40:09] Moi, je connais un autre Lubul, mais c'est pas Nyeko Livingstone. Lubul
12 était capitaine. Donc, c'est pas le même Nyero que celui dont vous avez parlé
13 précédemment.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:21] Vous nous dites que
15 vous faites référence, Monsieur Do Duc, au document qui est à l'onglet 6, document
16 de la Défense, qui est un résumé des croyances religieuses de l'ARS, et il y est... il y
17 sont... y sont mentionnés (*se reprend l'interprète*) les contributeurs, et notamment,
18 justement, Ray Apire. Et on revoit ça « à la » page 8 et 9. Il y a des informations que,
19 j'imagine, vous voulez présenter au témoin.

20 Alors, si on pouvait aller plus vite... Je pense que vous voulez le confronter avec ce
21 qui est écrit aux pages 8 et 9. Alors, allez-y un peu plus vite, s'il vous plaît, et
22 demandez-lui s'il reconnaît les noms que vous avez mentionnés. On aura peut-être
23 une réponse rapide ainsi et puis on pourra aller de l'avant.

24 M. DO DUC (interprétation) : [14:41:33]

25 Q. [14:41:34] Oui, alors, revenons à l'année 2001. Kony a ordonné que l'on arrête
26 29 personnes membres de l'ARS. Vous étiez un membre du premier cercle, donc
27 vous connaissez bien cet incident, n'est-ce pas ?

28 R. [14:41:47] Oui, j'en suis... je suis au courant.

1 Q. [14:41:49] Et donc, ces 29 commandants ont été accusés de trahison, parce qu'ils
2 avaient essayé de faire défection avec leurs soldats en masse et ils s'étaient aussi
3 plaints que l'ARS tuait des soldats... tuait des civils (*se reprend l'interprète*). En fin de
4 compte, ils n'ont été que dégradés et mis aux arrêts pour un mois. En fait, aucun de
5 ces commandants n'a été exécuté. Vous le saviez ?

6 R. [14:42:18] Non, vous ne faites pas référence aux bons événements. Ce n'est pas ce
7 qui s'est passé. Ces gens-là avaient l'intention de s'enfuir avec tout plein de soldats.
8 Et moi, je n'ai pas vraiment entendu parler de l'événement dont vous avez parlé, où
9 il y aurait eu des personnes qui auraient planifié une évasion en masse et que des
10 personnes auraient été arrêtées et, ensuite, rétrogradées. De ça, je ne suis pas au
11 courant.

12 Q. [14:43:06] Mais vous l'avez dit pourtant, que vous étiez au courant, et maintenant,
13 vous niez être au courant ; alors, vous savez ou vous ne savez pas ?

14 R. [14:43:16] Non, j'ai dit que je connais les personnes dont vous avez mentionné le
15 nom. C'est ce que j'ai dit. Mais ceux dont vous parlez, ceux qui ont essayé de s'enfuir
16 ou qui essayaient de préparer une fuite en masse, eh bien, ceux-là, je ne sais rien à
17 leur propos. Tout ce que je sais, c'est que si vous êtes en train d'essayer de vous
18 enfuir avec de nombreuses personnes, eh bien, la seule sanction qu'on vous réserve,
19 c'est la mort. On ne va pas vous rétrograder, on ne va pas vous... inventer une
20 sanction pour vous, ce sera simple, ce sera la mort.

21 Je vous donne un exemple.

22 Un commandant qui... c'était quand on était au Soudan. Ils ont envoyé beaucoup de
23 soldats le chercher. On l'appelait Oci, il tuait les gens. Et donc, les... on a essayé de le
24 suivre, il s'est enfui, parce que... après un échange de tirs nourris. Et il s'en est sorti,
25 quand même. C'est... Je ne connais pas d'autre personne qui aurait essayé de fuir
26 avec d'autres personnes. Et donc... et où une personne n'aurait... et où cette
27 personne, comme sanction, n'aurait eu qu'un... que d'être rétrogradée. Ça, je n'en
28 sais rien.

1 Q. [14:44:41] Donc, je vous pose des questions qui sont passées... cet événement au
2 cours « desquels » 29 officiers ou commandants de l'ARS ont été arrêtés. Je vous
3 pose des questions : pourquoi ils ont été arrêtés par Kony ?

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:44:58] Écoutez, la question a été posée, a eu sa
5 réponse. Le témoin a dit qu'il connaît les gens, ne connaît... n'a aucune connaissance
6 de l'événement...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:05] Oui, je suis un peu
8 d'accord avec vous, mais on pourrait lire le document au témoin, puisqu'il en a
9 parlé. Il a dit qu'il connaissait ce Ray Apire, il a dit... il y a aussi d'autres
10 contributeurs qui ont été mentionnés dans le document, donc, vous n'avez qu'à lui
11 donner lecture de quelques phrases et on verra bien si ça lui rafraîchit la mémoire.
12 Sinon, eh bien, pas besoin d'avancer plus avant... pas besoin d'aller plus avant.
13 Comme je vous l'ai dit, ce sera à la Chambre, de toute façon, d'évaluer les choses.

14 M. GUMPERT (interprétation) : [14:45:42] Je suis désolé, mais je pense que mon
15 éminent contradicteur M^e Obhof, s'est trompé. À la transcription page 79 ligne 7,
16 voici ce qui est écrit : M. Do Duc a demandé : « Monsieur le témoin, revenons à
17 l'année 2001. Kony a ordonné l'arrestation de 29 officiers de l'ARS et, en tant que
18 membre du premier cercle, vous devez être au courant de... de cet incident, n'est-ce
19 pas ? Réponse : Oui. »

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:10] Oui, je sais, on l'a
21 entendu, hein, et maintenant, le récit a peut-être un peu changé, c'est tout. Donc, je
22 pense qu'il est peut-être... il serait peut-être judicieux, maintenant, de montrer au
23 témoin le document, de lui donner lecture de quatre ou cinq phrases et de lui
24 demander ce qu'il en pense.

25 Et ensuite, ce sera à la Chambre de tirer les conclusions, les conclusions... les
26 conclusions qui s'imposent.

27 M. GUMPERT (interprétation) : [14:46:40] Oui, je suis d'accord, c'est une question de
28 procédure et la... votre procédure est parfaite, mais je pense que M. Do Duc a bel et

1 bien posé une question et il n'a pas eu sa réponse.

2 M. OBHOF (interprétation) : [14:46:56] Mais la réponse est simple : je n'ai pas bien
3 entendu, je me suis trompé, j'ai fait un lapsus, puisqu'après la citation, mon éminent
4 confrère, M. Gumpert, a bien donné l'explication et a dit qu'il n'avait rien entendu.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:08] Mais de quoi parle-t-
6 on ? Peut-être faudrait-il que je reprenne les choses en main. Je vais donner lecture
7 afin de ne pas perdre le temps précieux de cette Cour.

8 Q. [14:47:20] Donc, Monsieur le témoin, je vous donne lecture — pour la troisième
9 fois, je le répète — de ce qu'il est écrit au... dans le document qui a été compilé par

10 M. Apire et M. le commandant Jackson Acama, vous le connaissez ?

11 R. [14:47:42] Il y avait deux Acama. (*Fin de l'intervention non interprétée*)

12 Q. [14:47:55] Ce serait un technicien de l'ARS.

13 R. [14:48:04] Non, il n'y avait pas de technicien de l'ARS appelé Acama.

14 Q. [14:48:26] Bien, dans ce cas-là, écoutez-moi bien. Je fais donc référence à un
15 document qui a été compilé par deux personnes et qui a été présenté par la Défense,
16 UGA-D26-0022-0001, et ce qui nous intéresse sont des pages.... les pages 0008 et
17 0009 : « Donc, arrestations.

18 En 2001, Kony a ordonné que l'on arrête Jackson, Ray, Hillary Lagen, Livingston
19 Nyeko, Lubul, Elia, Kalambit, et en tout 29 officiers.

20 On les a enfermés dans une petite maison avec pieds et poings liés et testicules liés,
21 aussi, aux pieds et aux mains. Et ils ont passé trois jours sans eau ni nourriture, on
22 les a passés à tabac, Ray a reçu 300 coups et leurs épouses ont été données à d'autres
23 commandants ; on les a accusés de trahison au motif d'avoir eu l'intention de faire
24 défection en masse de l'ARS et de s'être plaints que l'ARS mettait à mort des civils.
25 Banya a plaidé leur cause, ils ont été épargnés, mais ils ont tous été rétrogradés ; ils
26 sont devenus, en fait, simples soldats ou redevenus simples soldats, plutôt.

27 Quant à leurs épouses, elles leur ont été rendues, mais elles sont... ils sont tous restés
28 en état d'arrestation avec assignation à domicile jusqu'à l'opération Poigne de fer en

1 avril 2002. » Fin de citation.

2 Donc, c'est quand même un accident assez étrange, vous devez vous en souvenir,
3 29 personnes. Vous avez dit, à la page 79 ligne 7, que vous vous en souveniez. Alors,
4 c'est quand même un événement dont je viens de vous en donner lecture. Vous
5 vous... vous vous en souvenez pas ?

6 R. [14:50:20] Oui, oui, en ce qui concerne Lubul, Elia et les autres, je me souviens que
7 quelque chose est arrivé. Moi, je n'étais pas là, j'étais en Ouganda, à l'époque, mais je
8 me suis rendu là-bas et je me suis rendu compte qu'ils avaient été arrêtés, mais je ne
9 sais pas... je ne savais pas pour quel motif ; je ne savais pas qu'ils avaient été arrêtés
10 parce qu'ils voulaient faire défection en masse. De toute façon, en tant que
11 commandants, ils n'avaient aucun soldats sous leurs ordres, alors... et on a bien dit
12 qu'ils ont réintégré à leur grade normal lors l'opération Poigne de fer.

13 Donc, quand l'opération Poigne de fer a commencé, j'étais avec Lubul ; Lubul était
14 capitaine et moi, j'étais lieutenant. Donc, vous voyez, Lubul n'a pas été rétrogradé
15 puisqu'il était encore capitaine. Et j'étais avec lui à l'hôpital d'ailleurs et il est mort à
16 l'hôpital alors que j'y étais aussi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:21] Poursuivez,
18 Monsieur Do Duc.

19 M. DO DUC (interprétation) : [14:51:27]

20 Q. [14:51:28] Donc, vous êtes resté au sein de l'ARS fort longtemps, et vous étiez
21 commandant de la brigade Trinkle, donc vous saviez que, le matin, il y avait des
22 appels radio pour toutes les brigades. Donc, si... toutes les informations étaient
23 diffusées par le biais des appels radio qui avaient lieu le matin. Vous l'avez dit,
24 d'ailleurs. Alors, vous avez dit que tout ce qui arrivait était diffusé pour information
25 à la radio, tous les matins, et vous n'avez pas entendu parler de cette arrestation de
26 29 personnes ? On ne vous a pas... on n'a pas parlé des raisons derrière ces
27 arrestations ?

28 R. [14:52:14] Vous savez, parfois, on rentre pas dans les détails, hein. Il suffit de

1 savoir que la règle n'a pas été respectée. On ne cherche pas à trop en savoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:25] Monsieur Do Duc, je
3 voudrais faire référence à la chose suivante : il est en train de vous dire, quand
4 même, que s'il y a 29 personnes qui ont été arrêtées, c'est pas quelque chose qui
5 arrivait tous les jours à l'ARS. Donc, toute personne ayant une fonction au sein de
6 l'ARS aurait dû en avoir vent au moins.

7 Q. [14:52:52] Vous en convenez ou non ? Et vous avez été mis au courant de la
8 chose ? Vous en avez entendu parler ?

9 R. [14:53:01] Monsieur le Président, comme je vous l'ai déjà dit, à l'époque, j'étais en
10 Ouganda. Alors, j'ai entendu dire que ces personnes avaient été arrêtées, mais quant
11 aux raisons de leur arrestation et à leur grade, eh bien, je n'en... je... là, tout ce que
12 vous m'avez raconté est faux. Ils n'ont pas été rétrogradés puisque je vous ai donné
13 l'exemple de la personne qui était capitaine et était avec moi à l'hôpital de
14 campagne. Au cours de l'opération Poigne de fer, cette personne était capitaine. Et
15 en ce qui concerne l'événement, je n'en sais rien. À moins que ce soit un événement
16 d'une importance capitale, il n'est pas fort utile de... d'en parler à la totalité des
17 membres de l'ARS.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:08] Écoutez, je pense
19 que vous n'avez pas une réponse complète, mais vous avez une bonne partie de la
20 réponse que vous attendiez.

21 M. DO DUC (interprétation) : [14:54:20] Eh bien, dans ce cas-là, je n'ai plus de
22 questions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:23] Très bien, merci.
24 Très bien, merci. Avez-vous des questions, Monsieur Narantsetseg.

25 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [14:54:24] Pas de questions.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:27] Et vous, Maître
27 Manoba ?

28 M^e MANOBA (interprétation) : [14:54:35] Pas de questions.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:43] J'imagine que la
2 Défense n'a plus de question.
- 3 M. OBHOF (interprétation) : [14:54:41] Pour le compte rendu, je me lève et je dis qu'il
4 n'y a plus de questions de la part de la Défense.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:41] Eh bien, Monsieur le
6 témoin, merci.
- 7 Nous vous remercions d'être venu pour répondre à nos questions ici, dans ce pays si
8 éloigné et froid et nous vous souhaitons un bon retour chez vous, merci d'avoir
9 témoigné.
- 10 Et la... l'audience est donc terminée aujourd'hui. Nous reprendrons demain à 9 h 30
11 avec le témoin D-0133 — si je ne m'abuse.
- 12 M^{me} L'HUISSIER : [14:55:13] Veuillez vous lever.
- 13 (*L'audience est levée à 14 h 55*)